

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	ZONE FRANÇAISE et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr	9 fr	10 fr
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris,
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Présidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires
 La ligne de 27 lettres
1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

Conseil des vizirs. — Séance du 28 juin 1922 1065

PARTIE OFFICIELLE

Dahir du 9 juin 1922/13 chaoual 1340 portant réglementation sur les congés des magistrats 1066

Dahir du 10 juin 1922/13 chaoual 1340 sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917/25 moharrem 1335 sur les associations syndicales de propriétaires urbains 1068

Dahir du 12 juin 1922/16 chaoual 1340 sur l'admission temporaire 1071

Arrêté viziriel du 13 juin 1922/17 chaoual 1340 portant réglementation sur l'admission temporaire 1072

Dahir du 24 juin 1922/27 chaoual 1340 autorisant la création d'un centre européen de colonisation au Souk Et Tleta de Sidi Ben Nour 1073

Dahir du 27 juin 1922/1^{er} kaada 1340 autorisant la vente aux enchères publiques des droits du Makhzen sur trois immeubles sis dans la Chaouia (Oulad Ziâne) 1074

Arrêté viziriel du 23 mai 1922/25 ramadan 1340 autorisant l'acquisition au profit du domaine privé de l'Etat d'une parcelle de terrain sise à Oujda et destinée à l'édification d'une prison civile 1075

Arrêté viziriel du 19 juin 1922/22 chaoual 1340 annulant la cession consentie à M. Moïse Conquy de deux lots d'olivettes n° 7 et 10, sis dans la banlieue de Fès 1075

Arrêté viziriel du 20 juin 1922/23 chaoual 1340 autorisant la remise à la municipalité de Fès de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville 1075

Arrêté viziriel du 24 juin 1922/27 chaoual 1340 autorisant la société des pêcheries de Fédhala à caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Neflikh 1076

Arrêté viziriel du 24 juin 1922/27 chaoual 1340 portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès 1079

Arrêté viziriel du 26 juin 1922/29 chaoual 1340 fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service 1080

Arrêté résidentiel du 21 juin 1922 fixant la date des élections de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès 1081

Arrêté résidentiel du 24 juin 1922 portant ouverture de crédits provisoires sur l'exercice 1922 1081

Circulaire résidentielle du 21 juin 1922 (N° 1626 A. G.) sur le placement d'office des aliénés civils européens 1082

Ordre général n° 319 1082

Arrêté du secrétaire général du Protectorat donnant aux chefs de régions ou de contrôles civils autonomes et au Chef du Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, respectivement, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat 1083

Arrêté du directeur général des travaux publics interdisant les dépôts de sable ou autres matériaux sur la piste d'Aïn Diab, entre le phare d'El Hank et le marabout de Sidi Abderrahman 1083

Délibération du conseil de réseau en date du 11 juin 1922 portant modification et création de tarifs, suppression de halte et ouverture à l'exploitation d'une section de ligne et de divers arrêts ou haltes 1084

Arrêtés du contrôleur civil des Abda à Safi autorisant la liquidation des biens appartenant à MM. Kramm et Oltmar Freitag, séquestrés par mesure de guerre 1086

Nominations et promotions dans divers services 1087

Promotions dans le personnel du service des renseignements 1087

Nominations dans le personnel des juridictions rabbiniques 1088

Erratum au B. O. n° 503 du 13 juin 1922 1088

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 26 juin 1922 1088

Résultats des examens de langue arabe et de dialectes berbères et du certificat d'études juridiques et administratives marocaines 1088

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 1000 à 1002 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 378 ; Avis de clôture de bornages n° 395, 594, 612, 657, 670, 687, 765, 768, 786 et 307. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 5109, 5110 et 5111 ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 4509 et 4404 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1956 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 3649-3867 ; Avis de clôtures de bornages n° 2265, 3417, 3532, 3563, 3763, 3747, 3754, 3809, 3817, 3820, 3830, 3855, 3887, 3896, 3916, 3929, 3931, 3933, 4008, 4093 et 4096. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 764 à 769 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 341, 368, 495 et 496 1089

Annonces et avis divers 1097

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 28 juin 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 28 juin 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 9 juin 1922 (13 chaoual 1340)
portant réglementation sur les congés des magistrats.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Dispositions préliminaires

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats qui composent les diverses juridictions françaises établies dans le Protectorat français du Maroc sont tenus de résider dans la ville même où siège la juridiction dont ils font partie.

Ils ne peuvent s'absenter de cette résidence, sauf pour les nécessités du service, qu'en vertu d'une permission ou d'un congé.

Les magistrats du siège à la cour d'appel et dans les tribunaux de première instance qui ne sont pas désignés pour le service des vacations peuvent également s'absenter pendant les vacances judiciaires.

TITRE PREMIER

Des permissions

ART. 2. — Les permissions sont des autorisations d'absence accordées pour des motifs graves et exceptionnels dont il doit être justifié par l'intéressé.

La durée de chaque permission ne peut excéder dix jours pour le Maroc et vingt-cinq jours pour en jouir hors du territoire du Protectorat ; l'absence est décomptée du lendemain du jour où le magistrat cesse son service jusqu'au jour où il le reprend.

Lorsque la durée totale des diverses permissions accordées au cours d'une même année atteint trente jours, ces autorisations d'absence sont comptées comme congé administratif.

Les permissions donnent droit à la solde entière, mais ne comportent pas le remboursement des frais de voyage du magistrat appelé à en bénéficier.

TITRE DEUXIÈME

Des congés

ART. 3. — Les congés qui peuvent être accordés aux magistrats sont de deux sortes : les congés administratifs et les congés pour raisons de santé.

Section I. — Congés administratifs

ART. 4. — Le président de chambre de la cour d'appel et les conseillers à la cour, l'avocat général et le substitut du procureur général, les magistrats des tribunaux de première instance désignés pour le service des vacations, les magistrats des parquets et les magistrats des tribunaux de paix peuvent, à la condition que leur absence ne nuise aucunement à l'exécution du service, obtenir annuellement un congé administratif de deux mois.

L'année est calculée en prenant pour point de départ le 1^{er} janvier de l'année grégorienne.

Le premier congé ne peut être accordé qu'après douze mois de service effectif.

Les congés administratifs ne sont pas susceptibles de prolongation et ne peuvent être cumulés avec les vacances ou le congé auquel le magistrat aurait pu prétendre l'année précédente ou pourrait prétendre dans la suite. Ils ne peuvent faire suite, en aucun cas, à un congé pour raisons de santé.

Les congés administratifs donnent droit à la solde entière.

ART. 5. — Les frais de transport ne sont pas remboursés.

Toutefois, les magistrats titulaires d'un congé administratif peuvent obtenir, tous les deux ans, suivant le millésime, le remboursement des frais de voyage en 1^{re} classe, depuis leur résidence jusqu'à Bordeaux ou Marseille et retour. Ils peuvent, en outre, obtenir le remboursement des frais de voyage, dans la même classe, de ceux des membres de leur famille qui entrent en compte pour le calcul des indemnités pour charges de famille, les filles âgées de plus de dix-huit ans et non mariées y étant comprises, s'il y a lieu.

Ils peuvent également obtenir, dans les mêmes conditions, le passage gratuit en 3^e classe d'un domestique.

Les magistrats ne peuvent obtenir, pour la première fois, le bénéfice des dispositions qui précèdent que vingt mois après leur prestation de serment.

En ce qui concerne les magistrats qui se rendent en Algérie et en Tunisie, les frais de transport, pour la partie du trajet à effectuer, tant à l'aller qu'au retour, hors du territoire de la zone française du Maroc, ne sont remboursés qu'à concurrence du prix réduit payé pour les passagers de l'Etat de Casablanca à Marseille ou Bordeaux et retour.

Les magistrats qui, pendant trois années consécutives, n'ont pas, pour une raison quelconque, bénéficié du passage gratuit, et ceux qui se rendent en congé pour la première fois trente mois au moins après leur prestation de serment sont remboursés de leurs frais de transport, de ceux des membres de leur famille y ayant droit et d'un domestique jusqu'à la localité où ils doivent passer leurs vacances ou leur congé et de celle-ci jusqu'à leur résidence au Maroc. Ils doivent produire, dans ce cas, à leur retour, une attestation du maire ou du commissaire de police de ladite localité constatant qu'ils y ont effectivement résidé, eux et leur famille, pendant leur congé.

Ces frais sont calculés, dans tous les cas spécifiés ci-dessus, en suivant les voies les plus courtes et les plus économiques.

Section II. — Congés pour raisons de santé

ART. 6. — Les magistrats, dans le cas où une blessure, un accident ou une maladie quelconque les mettent pendant plus de quinze jours dans l'impossibilité absolue de continuer leur service, sont mis, à compter du jour de la cessation de leurs fonctions, en congé pour raisons de santé, pour une durée maximum de trois mois, avec jouissance de leur traitement entier et de leurs indemnités de résidence et pour charges de famille. Ces congés peuvent être prolongés, mais avec demi traitement et indemnités entières, pendant une nouvelle période maximum de trois mois, à l'expiration de laquelle la solde est intégralement supprimée.

Les magistrats qui sont tombés malades, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie de leurs concitoyens, soit par suite de lutte ou combat dans l'exercice de leurs fonctions, soit par suite d'un accident grave résultant de l'exercice de leurs fonctions, peuvent conserver l'intégralité de leur traitement jusqu'à leur rétablissement ou jusqu'à ce que leur situation soit réglée par le gouvernement français.

ART. 7. — Les congés prévus à l'article 6 ci-dessus ne sont accordés que sur l'avis conforme d'un conseil de santé, siégeant à Rabat, et composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général des services de santé ou son délégué ;

Un médecin de l'assistance médicale en résidence à Rabat ou à Casablanca, désigné par le directeur général des services de santé.

Le conseil de santé est saisi, suivant les distinctions prévues à l'article 12 ci-après, soit par le premier président, soit par le procureur général, du dossier médical des magistrats qui demandent à bénéficier d'un congé ou d'une prolongation de congé.

Ce dossier comprend :

1° Dans tous les cas, un certificat médical dûment légalisé, indiquant avec précision la nature de l'affection dont est atteint le magistrat, concluant à l'impossibilité absolue, pour celui-ci, de continuer à assurer son service ou de rejoindre son poste, et fixant la période de congé jugée indispensable au rétablissement de sa santé.

2° a) Pour les magistrats présents au Maroc, un certificat de contre-visite résumant l'observation clinique du malade si celui-ci a été hospitalisé, sinon un second certificat émanant d'un médecin militaire ou civil désigné par le premier président ou le procureur général.

b) Pour les magistrats absents du Maroc, un certificat légalisé de contre-visite délivré par un médecin expert près les juridictions de France, d'Algérie ou de Tunisie.

3° Une pièce indiquant les congés de toute nature dont ont bénéficié les intéressés au cours des trois dernières années.

4° Toutes autres pièces de nature à éclairer le conseil sur les symptômes, l'origine, l'ancienneté, l'évolution de l'affection dont est atteint le magistrat et qu'il serait jugé utile de verser au dossier.

ART. 8. — Le conseil de santé apprécie souverainement les faits énoncés dans les pièces produites devant lui. Il peut conclure, soit à l'octroi du congé demandé ou d'un congé de durée plus réduite, soit au rejet pur et simple de la demande. Il peut aussi, dans le cas où il ne se trouve pas suffisamment éclairé par les pièces du dossier, faire procéder à la contre-visite du magistrat ou ordonner sa mise en observation dans un hôpital.

ART. 9. — Les congés pour raisons de santé ne donnent pas droit au remboursement des frais de transport sur terre et sur mer.

ART. 10. — Tout congé pour raisons de santé consécutif aux vacances judiciaires et, pour les magistrats qui n'en ont pas bénéficié, à un congé administratif entraîne, de droit, la mise en demi-solde. Cette demi-solde ne peut être servie que pendant deux mois à compter de l'expiration du congé administratif. Passé ce délai, la solde est

totale supprimée. Toutefois, si, au retour du magistrat, il est attesté, par le conseil de santé, au vu des pièces dont l'énumération est donnée par l'article 7, que l'absence a été réellement motivée par la maladie, le magistrat peut, suivant la durée de celle-ci, recouvrer un mois au plus de solde entière et trois mois au plus de demi-solde.

TITRE TROISIEME

Des vacances judiciaires

ART. 11. — Les membres de la cour d'appel et des tribunaux de première instance qui profitent des vacances judiciaires accordées à ces juridictions, du 1^{er} août au 1^{er} octobre de chaque année, par l'article 13 du dahir du 1^{er} septembre 1920 (17 hija 1338), ont la faculté de les passer en totalité ou en partie hors du territoire de la zone française du Maroc, à charge par eux d'informer de leur intention le premier président et de lui faire connaître le lieu de leur résidence.

Les dispositions du dernier alinéa de l'article 4 et celles de l'article 5 du présent dahir sont applicables aux magistrats qui s'absentent du Maroc pendant les vacances judiciaires.

TITRE QUATRIEME

Dispositions générales. — Abrogation des textes antérieurs

ART. 12. — Les permissions d'absence, les congés administratifs et les congés pour raisons de santé sont accordés au président de chambre, aux conseillers de la cour d'appel, aux présidents, vice-présidents, juges, juges d'instruction, juges suppléants des tribunaux de première instance, aux juges de paix et juges suppléants des tribunaux de paix, par le premier président, mais sur l'avis conforme du procureur général, en ce qui concerne les juges d'instruction et les magistrats des tribunaux de paix.

Les permissions et congés sont accordés aux magistrats des parquets par le procureur général, mais avec l'assentiment du premier président, si des nécessités de service exigent le remplacement de ces magistrats par des magistrats du siège.

Les présidents des tribunaux de première instance et les procureurs commissaires du gouvernement peuvent accorder respectivement aux divers magistrats de leur ressort et dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas qui précèdent des permissions n'excédant pas trois jours, à charge d'en rendre compte immédiatement, suivant les cas, au premier président ou au procureur général.

Le magistrat doit toujours indiquer, en cas de déplacement, sa résidence de congé et son adresse.

ART. 13. — La solde entière accordée au cours des vacances judiciaires, d'un congé ou d'une permission pour se rendre hors du territoire du Protectorat comprend la solde proprement dite, ainsi que l'indemnité de résidence, et, le cas échéant, les indemnités pour charges de famille.

Les magistrats placés dans la position de congé à demi-solde perçoivent, en entier, les indemnités de résidence et pour charges de familles, mais ils ne reçoivent que la moitié des autres indemnités spéciales ou majorations accessoires.

ART. 14. — Sont réputés accompagner le magistrat les membres de sa famille qui le précèdent ou le rejoignent au lieu où il doit profiter de son congé. Ils ne peuvent obtenir le voyage gratuit, par anticipation, que si le ma-

gistrat se trouve, lui-même, dans la position d'y avoir droit.

ART. 15. — La durée des congés est calculée depuis le jour de l'arrivée du magistrat dans la France continentale, la Corse, l'Algérie ou la Tunisie, jusqu'au jour de son départ pour rejoindre son poste. A cet effet, dès son arrivée, le magistrat est tenu de rendre compte par lettre, suivant les cas, soit au premier président, soit au procureur général, de la date de son départ du Maroc et de son arrivée dans la métropole.

La disposition du premier paragraphe ci-dessus n'est pas applicable aux vacances judiciaires, qui ne peuvent, en aucun cas, être augmentées, même de la durée des traversées maritimes.

ART. 16. — Tout magistrat qui se trouve placé en dehors des conditions réglementaires prévues ci-dessus et dépasse la durée de son congé, de sa permission ou des vacances judiciaires, perd tout droit à la solde, jusqu'à son retour à son poste.

ART. 17. — Les absences motivées par l'accomplissement d'un des devoirs imposés par la loi (période d'instruction militaire, comparution comme témoin devant les tribunaux, etc...) n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des permissions ou congés.

Registre des congés

ART. 18. — Un registre des absences et congés des magistrats est tenu au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel, conformément aux instructions applicables aux juridictions de France.

Un extrait de ce registre contenant les indications relatives au séjour en Europe des magistrats, certifié conforme par le premier président et par le procureur général, est adressé annuellement au garde des sceaux, ministre de la justice (direction du personnel et de la comptabilité).

ART. 19. — Le présent dahir, qui abroge et remplace le dahir du 19 juillet 1916 (18 ramadan 1334), produira effet à compter du 1^{er} juin 1922.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1340,
(9 juin 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Casablanca, le 10 juin 1922.

Le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

DAHIR DU 10 JUIN 1922 (13 chaoual 1340)
sur l'immatriculation des immeubles urbains soumis au régime du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335) sur les associations syndicales de propriétaires urbains.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir organique du 12 août 1913 (9 ramadan 1331), sur l'immatriculation des immeubles, notamment

en ses articles 6, 7 et 8, ainsi que les autres textes fonciers pris en conséquence ;

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1335), sur les associations syndicales de propriétaires urbains, spécialement en son article 11, § 2 ;

Considérant qu'il paraît de bonne administration de soumettre obligatoirement au nouveau régime foncier les périmètres urbains redistribués, afin de fixer définitivement les droits réels résultant de la redistribution,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER

De l'immatriculation dans les périmètres urbains à redistribuer

ARTICLE PREMIER. — Dans le cas de constitution d'association syndicale de propriétaires en vue de l'exécution des plans d'aménagement et d'extension des villes, il est procédé d'office, dans les conditions ci-dessous spécifiées, à l'immatriculation de tous les immeubles compris dans le périmètre intéressé.

Néanmoins, les immeubles détenus par les indigènes musulmans par voie d'héritage, de donation ou en qualité de bénéficiaire intermédiaire d'un habous de famille, peuvent être soustraits à l'immatriculation dans les conditions prévues à l'article 3, alinéa 3 ci-dessous.

ART. 2. — A cet effet, l'arrêté viziriel approuvant la constitution d'une association syndicale est notifié au conservateur de la propriété foncière compétent par les soins de la commission syndicale.

A cette notification est joint un état parcellaire comprenant tous les propriétaires faisant partie de l'association, mentionnant leurs noms et adresses, ainsi que la superficie et la valeur approximative des parcelles leur appartenant dans le périmètre syndical.

Un plan ou croquis du périmètre est annexé.

ART. 3. — Le conservateur met aussitôt en demeure les propriétaires dont les immeubles ne seraient pas déjà immatriculés ou en cours d'immatriculation, d'avoir à souscrire à la conservation de la propriété foncière, dans un délai d'un mois, une déclaration ou réquisition spéciale, en se conformant aux dispositions des articles 13, 14 et 15 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles et aux arrêtés viziriels pris en exécution desdits articles.

Tous les dossiers des propriétés en cours d'immatriculation dans le périmètre envisagé sont joints, d'office, à la procédure globale ci-dessous prévue.

Les indigènes musulmans propriétaires d'immeubles provenant d'héritage ou de donation ou détenus par eux en qualité de bénéficiaires intermédiaires d'un habous de famille, doivent notifier au conservateur, dans le même délai d'un mois, leur intention de soustraire lesdits immeubles à l'immatriculation et justifier simultanément, par la production de tous documents jugés utiles, de l'origine de la propriété de ces biens.

A défaut de notification et de justification dans ce délai, la procédure prévue au présent titre suit son cours régulier à l'égard de tous les immeubles indistinctement compris dans le périmètre de l'association syndicale.

ART. 4. — A l'expiration du délai d'un mois prévu à

L'article 3, le conservateur fait publier au *Bulletin Officiel*, en français et en arabe, un extrait sommaire global des déclarations déposées, suivi d'un extrait de l'état parcellaire concernant les propriétaires qui n'auraient pas encore déposé de déclarations.

Cet extrait spécifie qu'au cas où ces propriétaires ne répondraient pas à la mise en demeure à eux adressée, il serait néanmoins procédé d'office à l'immatriculation de leur propriété comprise dans le périmètre syndical.

Si les déclarations déposées après cette publication en modifient les énonciations essentielles, il est publié un extrait rectificatif aux frais des intéressés. Si cet extrait rectificatif est publié après l'homologation de la redistribution, un délai d'un mois est ouvert pour les oppositions ou demandes d'inscription.

ART. 5. — Dès approbation par la commission syndicale du projet de redistribution, le conservateur dûment prévenu établit un avis indiquant le jour et l'heure auxquels il sera procédé au bornage d'ensemble des diverses parcelles constituées dans le périmètre.

ART. 6. — Il adresse, dix jours francs au moins avant la date fixée pour cette opération, des exemplaires de cet avis et des extraits publiés au *Bulletin Officiel* : 1° au juge de paix ; 2° au pacha ou caïd ; 3° au cadi de la ville, en vue de leur affichage jusqu'au jour du bornage dans les locaux du tribunal, au bureau du pacha ou caïd et à la mahakma du cadi.

Ceux-ci adressent sans retard à la conservation, après bornage, un certificat constatant l'exécution de cet affichage.

Un exemplaire de ces extraits et avis de bornage est en outre affiché à la conservation, sur le périmètre syndical et au bureau du plan de la ville.

ART. 7. — Le conservateur convoque, en même temps, la commission syndicale, les propriétaires intéressés, y compris ceux dont les propriétés ont été déjà bornées ou immatriculées, les riverains, les titulaires de droits réels et les intervenants à la procédure. Le chef du service du plan de la ville est également convoqué.

Les propriétaires qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration sont mis à nouveau en demeure d'avoir à procéder à cette formalité.

De même, une sommation est adressée aux propriétaires détenteurs des duplicata de titres des propriétés déjà immatriculées, en vue du dépôt de ces duplicata à la conservation pour mise en concordance des titres fonciers avec le nouvel état des lieux.

ART. 8. — Le bornage est dirigé par le conservateur ou son délégué, avec l'assistance d'un géomètre foncier. Il est effectué, tant en présence qu'en l'absence des parties, conformément au plan de redistribution, sur les indications du représentant de la commission syndicale et du service du plan de la ville, en effectuant, s'il y a lieu, tous bornages complémentaires utiles concernant les propriétés en cours d'immatriculation déjà bornées et les morcellements et les fusions rendus indispensables par suite de l'immatriculation antérieure de propriétés comprises dans le périmètre syndical.

ART. 9. — Le procès-verbal dressé au cours du bornage, dans les conditions réglementaires, comporte les

énonciations essentielles prévues à l'article 21 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur l'immatriculation des immeubles.

Le plan foncier des diverses propriétés ainsi délimitées est dressé sans retard.

ART. 10. — Il est procédé, s'il y a lieu, à tous bornages complémentaires nécessités par des modifications apportées à la redistribution jusqu'à son homologation définitive. Celle-ci ne peut intervenir qu'un mois, au minimum, après les opérations de bornage.

ART. 11. — A compter de la notification au conservateur, par la commission syndicale, de la constitution de l'association, toutes oppositions et demandes d'inscription, à l'exception de celles ayant trait à des questions intéressant la redistribution, peuvent être formulées dans les conditions prévues au dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331).

Elles ne sont plus reçues après un délai d'un mois, qui court de la publication au *Bulletin Officiel* du dahir homologuant la redistribution.

ART. 12. — Les oppositions et demandes d'inscription sont notifiées aux propriétaires intéressés.

Les propriétaires qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration sont avisés par ces notifications que, s'ils n'ont pas fait connaître leur intention à l'expiration du dernier délai prévu à l'article ci-dessus, leur silence vaudra acquiescement, et il sera passé outre.

Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas applicable dans les cas où les propriétaires n'auraient pas été touchés par ces notifications dans les conditions prévues à l'article 56 du dahir de procédure civile. Dans cette hypothèse, l'établissement du titre foncier restera en instance.

ART. 13. — Dès l'expiration du délai prévu à l'article 11, le conservateur procède à l'établissement des titres fonciers intéressant les parcelles qui ont fait l'objet d'une déclaration et qui ne sont frappées d'aucune opposition ni demande d'inscription.

ART. 14. — Il met en même temps en concordance avec le nouvel état des lieux, d'office s'il y a lieu, les titres fonciers antérieurement délivrés, en tenant compte des dispositions de l'article 11, § 2 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1337), sur les associations syndicales. Il prévient, par un avis publié au *Bulletin Officiel*, les intéressés et les tiers de la discordance existant entre les livres fonciers et les duplicata non déposés. Il notifie cet avis aux détenteurs de ces duplicata, en spécifiant qu'aucune mention n'y sera portée à leur requête avant leur mise en concordance préalable.

ART. 15. — Le conservateur fait notifier aux propriétaires qui n'auraient pas encore déposé leur déclaration et leurs titres de propriété, un avis leur donnant un dernier délai d'un mois, les prévenant que, faute par eux d'obtempérer à cette dernière mise en demeure, les titres fonciers intéressant leurs parcelles seront établis d'office, les titres de propriété qu'ils auraient entre les mains n'ayant plus aucune valeur.

ART. 16. — A l'expiration de ce délai, il est procédé d'office à l'établissement de ces titres fonciers en débet, conformément aux renseignements en la possession du conservateur, sous réserve de toutes modifications ultérieures jugées utiles lorsque le propriétaire intéressé aura pris

parti. Les duplicata sont conservés par le conservateur.

Le conservateur fait, en même temps, publier un avis au *Bulletin Officiel* prévenant les intéressés et les tiers de l'établissement de ces titres fonciers, déclarant nuls et sans valeur tous actes de propriétés pouvant se trouver entre leurs mains.

Dans le cas où, en suite d'une déclaration souscrite postérieurement à l'établissement d'office d'un titre foncier, les modifications requises affectent le fond même des droits inscrits, le conservateur fait procéder à toute publication utile au *Bulletin Officiel*, en prévoyant un délai d'un mois pour les oppositions ou demandes d'inscription.

Un placard de cette publication est affiché à la conservation, dans les locaux du tribunal de paix, au bureau du pacha et à la mahakma.

ART. 17. — Le conservateur transmet au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, au fur et à mesure de leur mise en état, les dossiers ayant fait l'objet de déclarations, relatifs aux parcelles frappées d'une opposition ou d'une demande d'inscription qui n'a pas reçu de solution.

ART. 18. — Dès que le conservateur reçoit les jugements ou arrêts définitifs, il procède à l'établissement du titre foncier, en tenant compte de la décision intervenue.

TITRE DEUXIÈME

De l'immatriculation dans les périmètres urbains déjà redistribués

ART. 19. — Dans les périmètres déjà définitivement redistribués, tout propriétaire dont la propriété est immatriculée selon l'état ancien des lieux peut obtenir, sur sa demande, la mise en concordance de son titre foncier avec le nouvel état des lieux, par incorporation à sa propriété des parcelles tant immatriculées que non immatriculées, qui lui ont été attribuées et par distraction des parcelles de sa propriété attribuées à des tiers.

ART. 20. — Au vu de cette demande, le conservateur adresse aux propriétaires intéressés une sommation les invitant à déposer, dans un délai de vingt jours, une demande tendant :

1° Si leur propriété n'est pas immatriculée, à l'établissement d'un titre foncier pour les parcelles qui leur ont été attribuées dépendant de la propriété immatriculée dont la mise en concordance est requise ;

2° Si leur propriété est immatriculée, à la mise en concordance de leur titre foncier, dont ils devront déposer les duplicata.

Il les prévient que, faute par eux de répondre à cette sommation, il sera passé outre d'office, à leurs frais, aux formalités réglementaires de morcellements et de fusion pouvant les intéresser, nécessitées par les demandes déjà déposées, en conformité de la redistribution effectuée.

ART. 21. — Si les demandes déposées, en suite de ces sommations, ont pour conséquence l'envoi de nouvelles sommations à de nouveaux propriétaires limitrophes intéressés, il est procédé d'urgence à cette formalité.

ART. 22. — A l'expiration des derniers délais résultant des sommations ci-dessus prévues, le conservateur fait procéder aux morcellements et fusions nécessaires, en y comprenant les parcelles non immatriculées à incorporer à des propriétés déjà immatriculées.

Il convoque à cet effet, cinq jours au minimum avant la date fixée pour le bornage, les propriétaires, les riverains et les titulaires de droits réels intéressés, y compris ceux qui n'ont pas répondu aux sommations.

Le chef du service du plan de la ville est également convoqué.

ART. 23. — Le conservateur procède, après établissement des plans fonciers réglementaires, à la mise en concordance de tous les titres fonciers dont les duplicata ont été déposés, en tenant compte des dispositions de l'article 11, § 2 du dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1337), sur les associations syndicales.

Il morcelle d'office, s'il y a lieu, les propriétés limitrophes dont les duplicata de titres n'ont pas été déposés, si des parcelles de ces propriétés doivent être incorporées à des propriétés dont la mise en concordance a été régulièrement requise.

Il établit également d'office, en débet, des titres fonciers distincts pour les parcelles distraites des propriétés immatriculées mises en concordance et attribuées à des propriétaires qui n'ont pas répondu aux sommations prévues à l'article 22.

ART. 24. — Les titres fonciers de morcellements ainsi établis d'office peuvent toutefois être modifiés ultérieurement lorsque les intéressés auront pris parti.

Leurs titulaires sont mis en demeure d'avoir à en retirer les duplicata, contre paiement des frais, en fournissant tous renseignements complémentaires nécessaires.

De même, les titulaires des titres fonciers morcelés d'office sont mis en demeure d'avoir à déposer leur duplicata de titres, pour ceux-ci être rectifiés en conséquence, et prévenus qu'aucune mention n'y sera portée qu'après accomplissement de ces rectifications.

ART. 25. — Ces dispositions sont applicables à toute propriété immatriculée actuellement en cours de mise en concordance à raison d'une redistribution homologuée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 26. — Toutes les notifications, sommations, mises en demeure ou convocations ci-dessus prévues sont valablement faites au parquet du procureur commissaire du gouvernement au cas où les parties intéressées n'auront pu être régulièrement touchées, sous réserve des dispositions de l'article 12.

ART. 27. — Toutes les formalités auxquelles il est procédé d'office sont effectuées en débet. Les frais exigibles sont recouverts à l'expiration de la procédure sur les intéressés, par voie de contrainte s'il y a lieu.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 28. — Les périmètres urbains actuellement en cours de redistribution peuvent être soumis à l'immatriculation obligatoire et à la procédure prévue au Titre premier, par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière pris au vu d'une délibération conforme des associations syndicales intéressées.

Dans ce cas, l'homologation des redistributions en cause ne peut intervenir qu'après accomplissement des

formalités préalables d'immatriculation ci-dessus prescrites et un mois au minimum après bornage régulier des parcelles constituées.

*Fait à Rabat, le 10 juin 1922,
(13 chaoual 1340).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juin 1922.

*Le Consul général de France, chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,*

DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.

**DAHIR DU 12 JUIN 1922 (16 chaoual 1340)
sur l'admission temporaire.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Certaines marchandises étrangères destinées à être fabriquées ou à recevoir un complément de main-d'œuvre au Maroc, pourront être admises temporairement en franchise de droits, sous la condition qu'elles seront réexportées, constituées ou réintégrées en entrepôt dans un délai déterminé, lequel ne pourra excéder un an.

Ce délai court à compter de la date de la vérification.

ART. 2. — Le bénéfice de ce régime ne peut être accordé à aucune industrie qu'en vertu d'un arrêté viziriel pris après avis des chambres de commerce et d'agriculture, du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 3. — Toutefois, le directeur général des finances (direction des douanes) pourra accorder des autorisations d'admission temporaire dans les cas suivants : demandes d'introduction d'objets pour réparations, essais, expériences ; demandes d'introduction présentant un caractère individuel et exceptionnel, non susceptible d'être généralisé.

ART. 4. — Sont maintenues en vigueur les facultés actuellement concédées en matière d'admission temporaire, en vertu de décisions antérieures au présent dahir, pour les objets et produits suivants :

1° Sacs vides destinés à l'exportation des céréales, légumineuses, épices, sels et autres produits du crû ;

2° Toiles d'emballage, sheritts et cordes destinés à l'exportation des laines, peaux et autres produits du crû ;

3° Caisses vides ou planchettes devant servir à la fabrication de ces caisses destinées à l'exportation des œufs, des fruits et légumes frais, du poisson et autres produits naturels du pays ;

4° Paille de bois destinée à l'emballage des œufs exportés ;

5° Boîtes vides en fer blanc, montées ou non, devant

servir à l'exportation du poisson, des fruits, légumes, viandes conservées ;

6° Fûts vides en bois, en tôle ou en fer, destinés à l'exportation des vins, huiles, poissons, câpres, eau de fleur d'oranger ou autres produits du crû ;

7° Bouteilles vides portant une marque, destinées à l'exportation des eaux gazeuses, eaux de fleur d'oranger fabriquées au Maroc, eaux minérales naturelles et autres produits du pays ;

8° Cercles et fils de fer destinés à renforcer l'emballage des colis renfermant des marchandises marocaines exportées ;

9° Fûts en fer, en bois ou en tôle contenant du vin, du pétrole, de la benzine, du goudron, de l'alcool, des huiles minérales, du sulfure de carbone, etc...

10° Tubes ou bouteilles en fer contenant de l'acide carbonique ou autres gaz comprimés ou liquéfiés ;

11° Boîtes en fer blanc contenant des bonbons et biscuits sucrés ;

12° Estagnons en cuivre ou en autres métaux dans lesquels on importe des huiles ou des essences ;

13° Outils mécaniques et matériel en cours d'usage apportés par les artisans, ouvriers et forains qui viennent momentanément exercer leur industrie au Maroc ;

14° Huiles destinées à la fabrication des conserves pour l'exportation ;

15° Echantillons introduits par les représentants et les voyageurs de commerce ;

16° Chevaux de courses, voitures et cadres de déménagements ;

17° Bicyclettes, motocyclettes, automobiles de tourisme ;

18° Objets destinés à figurer dans les expositions ;

19° Films cinématographiques.

Les délais de réexportation sont de six mois pour les objets et produits énumérés aux paragraphes 1° à 14° inclus ; un an pour les échantillons introduits par les représentants et les voyageurs de commerce (paragraphe 15) ; trois mois pour les objets et produits énumérés aux paragraphes 16° à 19°.

ART. 5. — Les fausses déclarations, à l'importation, des objets et produits destinés à l'admission temporaire sont passibles des peines prévues aux articles 34 à 38 du dahir sur les entrepôts.

ART. 6. — Dans le cas où la réexportation ou la mise en entrepôt ne sera pas effectuée dans les délais et sous les conditions déterminés, le soumissionnaire sera tenu au paiement du quadruple des droits des objets importés, ou du quadruple de la valeur s'il s'agit d'objets prohibés.

ART. 7. — Les soumissionnaires qui seront convaincus d'avoir, à la faveur de l'admission temporaire, effectué des opérations frauduleuses, pourront, sans préjudice des peines édictées par la loi, être privés de la faculté de l'admission temporaire par arrêté de Notre Grand Vizir pris sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 8. — Les tribunaux français de Notre Empire sont seuls compétents pour connaître de toutes questions relatives à l'application du présent dahir et des arrêtés pris pour son exécution.

ART. 9. — Un arrêté viziriel rendu sur le rapport du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, déterminera les conditions d'application du présent dahir, notamment en ce qui concerne les bureaux par lesquels pourront avoir lieu l'importation, les déclarations, la vérification, les taxes, les prises en charge et apurement des comptes.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1340,
(12 juin 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

*Le Consul général de France, chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,*

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 13 JUIN 1922

(17 chaoual 1340)

portant réglementation de l'admission temporaire.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340) sur l'admission temporaire ;

Sur le rapport du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'entrée et la sortie des produits auxquels le régime de l'admission temporaire est appliqué ne peuvent avoir lieu que par les bureaux de Mogador, Safi, Mazagan, Casablanca, Fédhala, Rabat, Kénitra et Onjda.

ART. 2. — Les déclarations relatives à l'admission temporaire sont soumises, à l'entrée et à la sortie, aux dispositions générales des règlements. Il en est de même pour les vérifications. Les déclarations doivent, en outre, présenter les indications spéciales exigées par les arrêtés viziriels qui règlent l'application du régime de l'admission temporaire et les vérifications doivent être faites, en conséquence.

ART. 3. — Le rendement des marchandises admises temporairement est établi d'après le poids effectif de ces marchandises et des fabrications qui en proviennent. A l'importation, il peut être, toutefois, fait application des taxes légales, lorsque les arrêtés viziriels autorisant l'admission temporaire ne spécifient point que le poids net réel doit toujours être déclaré et vérifié. A l'égard des produits tarifés au brut, le poids net réel doit toujours être déclaré et vérifié. Il n'y a pas lieu à l'application de la tare légale.

ART. 4. — L'admission temporaire a lieu sous la garantie d'une déclaration portant consignation des droits ou soumission cautionnée, laquelle est déposée en double expédition. L'une des expéditions reste au bureau et constituerait, en cas de perte du primata, la garantie de l'admission au regard des engagements souscrits. L'autre expédition ou primata est remise à l'importateur et fait office d'acquit-à-caution. Elle doit être représentée au moment

de la réexportation ou de la constitution en entrepôt des produits fabriqués.

ART. 5. — La décharge des soumissions d'admission temporaire n'est effective qu'à la sortie des produits, c'est-à-dire après l'embarquement pour les exportations par mer, et après la vérification au bureau de la frontière pour les exportations par terre. Les déclarations de sortie doivent être établies au nom du soumissionnaire ou revêtues de son visa autorisant l'exportation. Ce visa, qui doit être daté et signé, engage sa responsabilité en cas de fausse déclaration.

ART. 6. — Les marchandises comprises dans un même acquit-à-caution peuvent faire l'objet de réexportations partielles. Dans ce cas, l'acquit-à-caution reste déposé au bureau à la première sortie et il y est annoté au fur et à mesure des exportations. Si les intéressés demandent à effectuer le complément de leurs expéditions par un autre bureau, les acquits-à-caution leur sont remis, dûment revêtus des certificats constatant les opérations accomplies, et les réexportations subséquentes sont constatées par le nouveau bureau, ou même successivement par plusieurs bureaux. Celui de ces bureaux où les opérations finales ont eu lieu, fait le renvoi de l'acquit au bureau d'émission.

Les mêmes dispositions sont applicables aux réintégrations partielles en entrepôt.

ART. 7. — L'apurement définitif des soumissions incombe au bureau d'émission. Celui-ci doit envoyer de temps en temps, aux douanes de sortie, un certain nombre d'acquits-à-caution à titre d'épreuves en vue du contrôle de l'authenticité des signatures, de la régularité des certificats de visite, des visas de sortie ou d'embarquement et, s'il y a lieu, de l'acte de décharge.

ART. 8. — Lorsque les marchandises sont présentées à la décharge de plusieurs acquits-à-caution, les déclarations doivent déterminer la proportion dans laquelle doivent être opérées les imputations sur ces acquits et le service procède à l'apurement dans l'ordre indiqué par les intéressés et le déficit final porte sur le dernier.

ART. 9. — Les produits constitués en entrepôt après fabrication ou main-d'œuvre sous le régime de l'admission temporaire se trouvent placés, pour les destinations qu'ils peuvent recevoir, dans les mêmes conditions que les autres marchandises entreposées.

Lorsque, après constitution en entrepôt, ces produits sont livrés à la consommation, ils n'acquittent que le droit applicable à la matière première importée, d'après la valeur inscrite et reconnue à la déclaration d'importation.

ART. 10. — La remise de la déclaration pour la réexportation ou l'entrée en entrepôt de produits d'admission temporaire, implique demande de règlement total ou partiel, mais immédiat du compte du soumissionnaire. Il suit de là que toute infraction résultant de cette déclaration tombe sous les pénalités déterminées par l'article 6 du dahir du 12 juin 1922 (16 chaoual 1340).

Quand le service reconnaît une fausse déclaration l'acquit-à-caution est annoté en conséquence et le bureau où il a été délivré, mis à même de poursuivre sans retard, par voie de contrainte, l'application de ces pénalités.

Tout refus d'imputation pour fausse déclaration doit faire l'objet d'une annotation sommaire et immédiate à l'encre rouge, au recto de l'acquit-à-caution.

ART. 11. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 12. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 chaoual 1340,
(13 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France, chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

DAHIR DU 24 JUIN 1922 (27 chaoual 1340)

autorisant la création d'un centre européen de colonisation au Souk Et Tleta de Sidi Ben Nour.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef.)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue du développement de la colonisation, à créer à Sidi Ben Nour un centre européen de colonisation et qu'il y a lieu de réglementer les conditions du lotissement prévu ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le lotissement de deux parcelles de terrain makhzen situées en bordure du Souk et Tleta de Sidi Ben Nour, en vue de la création d'un centre européen de colonisation.

ART. 2. — La mise en location, avec promesse de vente, des lots faisant partie dudit lotissement, aura lieu conformément aux clauses du cahier des charges et du bail annexés au présent dahir, ainsi que le plan y afférent.

Les actes de vente à intervenir devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,
(24 juin 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France, chargé de
l'intérim de la Résidence générale de la
République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de dix lots de terrain à Sidi Ben Nour (Doukkala).

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé le 22 juillet 1922, à 10 heures, dans les bureaux du contrôleur civil des Douk-

kala, à l'attribution à titre de location-vente, entre demandeurs préalablement agréés, de dix lots de terrain domanial sis à Sidi Ben Nour, en bordure du Souk et Tleta, d'une contenance de :

Lot n° 1	: 2.025 mètres carrés.	
— 2	: 1.800	—
— 3	: 1.800	—
— 4	: 1.800	—
— 5	: 2.100	—
— 6	: 1.242	—
— 7	: 1.254	—
— 8	: 1.368	—
— 9	: 1.372	—
— 10	: 1.396	—

ART. 2. — Les candidats devront justifier qu'ils jouissent de leurs droits civils et politiques par la production d'un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date.

Cette pièce sera jointe à la demande qui devra parvenir au contrôleur civil des Doukkala avant le 10 juillet 1922.

ART. 3. — Cette demande devra indiquer :

- 1° Le genre de construction que le pétitionnaire s'engage éventuellement à construire sur le lot domanial ;
- 2° L'utilisation de cette construction ;
- 3° Les références financières.

ART. 4. — Les demandeurs intervenant pour un tiers devront justifier d'un pouvoir régulier.

Il ne sera pas admis de déclaration de command et les demandes émanant de fonctionnaires ou d'agents de l'administration ne seront pas recevables.

ART. 5. — Les demandes seront examinées par une commission composée de :

- 1° Le contrôleur civil des Doukkala ou son délégué ;
- 2° Le contrôleur des domaines des Doukkala ou son délégué ;
- 3° L'amin el amelak des Doukkala ;
- 4° Deux notables désignés par la chambre mixte de Mazagan.

ART. 6. — Les personnes admises à participer au tirage au sort en seront avisées par les soins de l'autorité de contrôle, dix jours avant la date fixée pour l'attribution.

ART. 7. — Le tirage au sort aura lieu en séance publique, aux lieu et date sus-indiqués; il sera effectué par les soins de la dite commission.

Le choix du lot par l'attributaire ainsi désigné aura lieu séance tenante et au vu du plan.

ART. 8. — Chaque attributaire devra immédiatement signer le bail dont un modèle est ci-annexé.

A la fin de la période de location, c'est-à-dire le 1^{er} août 1923, l'attributaire pourra acquérir son lot aux conditions énoncées dans ledit bail, sous réserve d'exécution intégrale des clauses de valorisation qui y sont insérées.

ART. 9. — Nul ne peut prétendre à l'attribution de plus d'un lot.

ART. 10. — Chaque attributaire devra, aussitôt après l'attribution, verser, outre le montant du loyer annuel, une somme représentant 10 % de la valeur vénale de la parcelle attribuée.

ART. 11. — Toutes les contestations qui pourraient être

soulevées seront immédiatement tranchées par la commission.

ART. 12. — Pour l'exécution des présentes les attributaires déclarent élire domicile sur tout lotissement.



Circonscription domaniale des Doukkala

Bail avec promesse de vente.

Entre le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par l'amin el amelak des Doukkala, et en présence du contrôleur des domaines, chef de la circonscription domaniale des Doukkala, d'une part,

Et M., demeurant et faisant élection de domicile à, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Le domaine privé de l'Etat chérifien donne en location à M., qui accepte, pour une durée d'un an à compter du 1^{er} août 1922, une parcelle de terre d'une contenance approximative de et portant le n° du plan d'allotissement d'un terrain makhzen, sis à Sidi Ben Nour, telle qu'elle est figurée et délimitée au croquis ci-annexé.

ART. 2. — Le montant annuel de la location est fixé à la somme de dix centimes par mètre carré, payable d'avance en un seul terme entre les mains de l'amin el amelak des Doukkala au moment de la signature du bail.

ART. 3. — Le preneur déclare avoir visité le terrain loué et le bien connaître dans sa consistance et ses limites. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au croquis ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes et sans qu'il y puisse y avoir action en résiliation de la location pour vice caché ou erreur de contenance.

ART. 4. — Le locataire s'engage à élever sur le terrain loué des constructions en maçonnerie, couvertes en terrasse ou en tuiles, à usage de comptoir commercial, et à l'entourer d'une clôture en maçonnerie ou en pisé d'une hauteur minima de 1 m. 50, dans le courant de l'année de la location.

ART. 5. — A l'expiration du bail, si aucune construction n'a été élevée sur le lot ou si la construction est jugée insuffisante, l'administration se réserve le droit, soit de reprendre la libre disposition du terrain loué, soit de proroger la location à des conditions à déterminer.

Le locataire aura le droit d'acquérir le terrain loué au prix moyen d'un franc le mètre carré s'il a édifié, en cours de bail une construction en matériaux durables d'une valeur minimum de douze francs par mètre carré de la surface louée.

La détermination de la valeur de la construction sera faite par un agent de l'autorité locale de contrôle et un représentant du service des domaines, en présence de l'acquéreur et sur sa demande.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration, relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts, désignés par chacune des parties, seront appelés à se prononcer; à défaut d'accord entre les experts,

un tiers arbitre sera désigné pour les départager; les frais d'expertise seront à la charge de la partie succombante.

ART. 6. — Tous les impôts et taxes de ville existants ou à créer seront à la charge du preneur.

ART. 7. — Le preneur ne pourra faire cession du présent bail, ni sous-louer tout ou partie du terrain, sans autorisation de l'administration.

ART. 8. — En cas d'inexécution de l'une des clauses ci-dessus, le présent contrat pourra être résilié de plein droit sans indemnité au profit du preneur. Le loyer payé d'avance demeurera totalement acquis à l'Etat et les constructions deviendront la propriété de l'Etat.

ART. 9. — Le présent bail ne deviendra définitif qu'après son approbation par le chef du service des domaines.

ART. 10. — Tous les frais d'établissement, de timbre et d'enregistrement du présent bail, ainsi que l'acte de vente qui sera éventuellement passé, seront à la charge du preneur.

* DAHIR DU 27 JUIN 1922 (1^{er} kaada 1340)
autorisant la vente aux enchères publiques des droits du Makhzen sur trois immeubles sis dans la Chaouïa (Oulad Ziane).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'amin el amelak de la Chaouïa est autorisé à procéder à la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, des droits du Makhzen sur les immeubles désignés ci-après :

1° Bled Jenane Ahmed Lachheb, d'une superficie de 43 ares 40 centiares ;

2° Bled Dafaâ, d'une superficie de 11 hectares 65 ares ;

3° Bled Bou D'hin, d'une superficie de 12 hectares 15 ares, situés dans la Chaouïa (Oulad Ziane).

La part revenant au Makhzen dans les immeubles ci-dessus énumérés est de 5/24 en ce qui concerne le bled Jenane Ahmed Lachheb, 5/12 en ce qui concerne le bled Dafaâ, et 5/36 en ce qui concerne le bled Bou D'hin.

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1340,
(27 juin 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France, chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 23 MAI 1922

(25 ramadan 1340)

autorisant l'acquisition, au profit du domaine privé de l'Etat, d'une parcelle de terrain sise à Oujda, et destinée à l'édification d'une prison civile.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 avril 1915 (29 joumada I 1333) réglant le régime des prisons ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et notamment son article 21 ;

Vu la nécessité pour l'Etat de faire l'acquisition d'une parcelle de terrain nu de 12.400 mètres carrés environ, sise à Oujda, en vue de la construction d'une prison civile ;

Sur la proposition du chef du service pénitentiaire et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée, au profit du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme de trente-deux mille francs (32.000 francs), l'acquisition d'une parcelle de terrain nu sise à Oujda, de 12.400 mètres carrés environ et appartenant à M. Bouvier (M. Torrigliani, mandataire), en vue de la construction d'une prison civile.

*Fait à Rabat, le 25 ramadan 1340,
(23 mai 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 juin 1922.

*Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 19 JUIN 1922

(22 chaoual 1340)

annulant la cession, consentie à M. Moïse Conquy, de deux lots d'olivettes n° 7 et 10, sis dans la banlieue de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le cahier des charges établi pour parvenir à la vente aux enchères publiques, en 14 lots, d'olivettes domaniales sises dans la région de Fès ;

Vu le procès-verbal en date du 22 avril 1920, duquel il résulte que M. Moïse Conquy, commerçant à Fès, s'est rendu adjudicataire des olivettes dites « Bed Zekri », « Tarraf », « Selham ben Salah », « Tarzouti » et « Feddane ben Haddouch », formant les lots n° 7 et 10, et sises dans le Trat (banlieue de Fès) ;

Vu la demande présentée par M. Moïse Conquy, en

date du 2 mars 1922, à l'effet d'obtenir la résiliation de la vente à lui consentie ;

Attendu qu'il y a lieu d'accueillir favorablement cette requête, M. Moïse Conquy renonçant expressément à demander aucune indemnité à raison des améliorations apportées par lui sur les propriétés susvisées ;

Sur la proposition du chef du service des domaines et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est prononcée, à compter de ce jour, la résiliation de la vente, consentie à M. Moïse Conquy, des olivettes dites « Ben Zekri », « Tarraf », « Selham ben Salah », « Tarzouti », et « Feddane ben Haddouch », formant les lots n° 7 et 10, sises dans le Trat (banlieue de Fès).

ART. 2. — Le prix payé par l'acquéreur lui sera remboursé dans les conditions fixées à l'article 18 du cahier des charges.

ART. 3. — Le directeur général des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 22 chaoual 1340,
(19 juin 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1922.

*Pour le Maréchal de France
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUIN 1922

(23 chaoual 1340)

autorisant la remise, à la municipalité de Fès, de divers immeubles domaniaux destinés à constituer le domaine privé municipal de cette ville.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) créant un domaine municipal, et notamment son article 9 ;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. --- Il sera fait gratuitement remise par le domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par le contrôleur des domaines de Fès, à la municipalité de cette ville représentée par le pacha, assisté du chef des services municipaux, des immeubles ci-après désignés, destinés à la constitution du domaine privé municipal de Fès :

Indice N°	DÉSIGNATION	Utilisation actuelle
1	Dar El Mejless, quartier El-Aïoun.	Bureaux des services municipaux indigènes.
2	Arsa Ben Chekroun, 1318 mq, quartier de Doh.	Jardin municipal.
3	Jardin de Bou Jeloud à Bou-Jeloud.	Jardin public municipal.
4	Borj des musiciens (partie) à Bab Segma.	Poste d'octroi.
5	2 parcelles de la kechla des Rouafa, route de la Résidence.	Bureaux des travaux municipaux et poste d'octroi.
6	Borj de Sidi Bou Nafa, à Fès Jedid.	Dépôt de charbon.
7	Dispensaire de Bab Boujat, à Bab Boujat.	Dispensaire.
8	Kechla des tohja et heri de Bab Smarine, entre Fès Jedid et le Mellah.	Marché municipal.
9	Écurie de Bou Touil, rue Bou-Touil.	Dépôt des tombereaux.
10	Kerkour hamadcha, quartier Debibar.	Marché municipal à la ville nouvelle.
11	Jardin public de Dar Debibar, quartier Debibar.	Jardin public.
12	Bled Moulay Kamel, à Zouara.	Champ de courses.
13	Jenane El Araïchi, entre Bab Jaf et Bellevue.	Pépinière municipale.
14	Petite Slonkia.	Jardin public.
15	2 pièces, Bab Ftouh.	Poste d'octroi.
16	1 pièce, à Bab El Hadid.	id.
17	1 pièce, à Bab Jiaf.	id.
18	2 pièces, à Bab Mahrouq.	id.
19	2 pièces, à Bab El Gissa.	id.
20	1 pièce, à Bab Sidi Bou Jida.	id.

ART. 2. --- Cette remise aura lieu dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 de notre arrêté du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340).

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1340,
(20 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 juin 1922.

Pour le Maréchal de France,
Commissaire Résident Général,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JUIN 1922
(27 chaoual 1340)

autorisant la société des pêcheries de Fédhala à caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Nefifikh.

LE GRAND VIZIR,

Vu le règlement sur la pêche maritime (annexe 3 de

Notre dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337), et notamment son article 27 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics ;

Après avis du chef du service des domaines,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La société des pêcheries de Fédhala est autorisée à caler une madrague entre le port de Fédhala et l'embouchure de l'oued Nefifikh et à l'exploiter dans les conditions fixées par la convention de concession passée le 20 mars 1922 entre le directeur général des travaux publics et ladite société, et le cahier des charges annexé à ladite convention.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,
(24 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France, chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ANNEXE I

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le directeur général des travaux publics du Maroc, agissant au nom et pour le compte du Gouvernement chérifien, sous réserve de l'approbation de la présente convention par un arrêté viziriel,

d'une part,

et la Société des pêcheries de Fédhala, représentée par MM. Hersent et Cie, domiciliés à Paris,

d'autre part ;

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet et durée de la concession.*

— Le Gouvernement chérifien concède à la société « Les Pêcheries de Fédhala », représentée par MM. Hersent et Cie, qui acceptent en son nom, le droit exclusif de caler une madrague entre la rive sud de l'embouchure de l'oued Nefifikh et un point situé sur le rivage de la mer, à 7 kilomètres de cette rive, vers le sud-ouest. Cette étendue de 7 kilomètres constitue la zone de protection de la madrague.

La société a, en outre, le droit d'établir à terre, au pied de la madrague, des installations diverses : parcs, viviers, salines, etc... dont la superficie totale ne pourra dépasser 1.000 mètres carrés et qui feront l'objet d'un bornage et d'une délimitation, aux frais des concessionnaires, dès que la madrague aura été calée. Toute augmentation de ces installations nécessitera l'octroi d'une nouvelle autorisation accordée dans les formes réglementaires.

La constitution d'une zone de protection ne confère à la Société aucun droit sur le domaine de l'Etat ou les eaux territoriales en dehors de l'autorisation exclusive de caler une madrague et d'effectuer certaines installations. C'est ainsi que, la société entendue, l'administration des travaux publics se réserve la faculté d'accorder à des particuliers, dans l'étendue de la zone de protection, des autorisations ou des permis spéciaux qui ne seraient pas de nature à nuire à l'exercice de la pêche à la madrague. En tous temps, les embarcations pourront y chercher un refuge et être halées à terre.

L'ensemble de la concession est accordée pour une durée de vingt ans, à compter du jour où la convention et le cahier des charges y annexé auront été approuvés par un arrêté viziriel.

La société ne pourra, à peine de déchéance, céder tout ou partie de ses droits sans une autorisation expresse du Gouvernement chérifien. Tous actes passés en violation de cette prescription seront nuls et sans effet au regard du Gouvernement chérifien, sans préjudice de toutes autres mesures que celui-ci jugerait nécessaires à titre de sanction.

ART. 2. — *Cautionnement*. — Les concessionnaires devront, dans un délai d'un mois, à compter du jour de la notification de l'approbation du contrat de concession, déposer, dans les conditions et dans les formes fixées par le dahir du 20 janvier 1917, un cautionnement de 5.000 francs. Ce cautionnement pourra notamment être constitué en espèces ou en titres émis avec la garantie du Gouvernement français ou du Gouvernement chérifien. Les arrérages qu'il produira resteront acquis aux concessionnaires. Il leur sera restitué à l'expiration de la concession.

ART. 3. — *Redevances financières*. — Les concessionnaires seront astreints à payer une redevance fixe de 1.000 francs par an. Ils acquitteront, en outre, une redevance proportionnelle à la superficie de domaine réellement occupée à raison de 0 fr. 75 par are. Cette redevance proportionnelle sera sujette à une révision annuelle à l'expiration de la 2^e année de la concession. Elle pourra atteindre 10 % du produit net de la pêche.

Ces redevances financières seront payables à la caisse de l'amin el amelak, contrôle des domaines, n° 11, rue Sidi Bou Smane, à Casablanca, ou à toute autre caisse qui serait désignée ultérieurement.

ART. 4. — *Expiration de la concession*. — A l'expiration de la concession, les concessionnaires devront, s'ils en sont requis, remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de deux ans après la date de l'expiration.

Si le Gouvernement chérifien ne requiert pas la remise en état des lieux, il deviendra propriétaire de plein droit et sans aucune charge, de toutes les installations fixes réalisées à terre. Les filets et engins de pêche resteront la propriété des concessionnaires.

ART. 5. — *Déchéance*. — Si les concessionnaires n'ont pas satisfait à l'une quelconque des obligations du contrat, ils seront passibles de déchéance. Le cautionnement pourra être confisqué.

ART. 6. — *Résiliation*. — Dans le cas où des travaux d'utilité publique seraient projetés par le Gouvernement chérifien sur le périmètre de la concession, tout ou partie

de cette concession pourrait être supprimée. La redevance annuelle serait réduite, dans ce cas, proportionnellement à la durée de la suppression de la campagne de pêche. La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité.

ART. 7. — *Règlement des litiges*. — Les litiges survenus entre le Gouvernement chérifien et la société au sujet de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront jugés par les tribunaux français du Maroc.

ART. 8. — *Droits d'enregistrement*. — La présente convention et le cahier des charges y annexé seront enregistrés au Maroc aux frais du concessionnaire.

Lu et approuvé :

Rabat, le 20 mars 1922.

Fédhala, le 20 mars 1922.

P. le directeur général des travaux publics,

le directeur général adjoint,

MAITRE-DEVALLON.

L'administrateur délégué,

LITTARDI.

ANNEXE II

CAHIER DES CHARGES annexé à la convention de concession

ARTICLE PREMIER. — *Délimitation du périmètre concédé et de la zone de protection*. — La zone de protection accordée à la madrague, dite madrague n° 1 de Fédhala, s'étend de la rive sud de l'embouchure de l'oued Nefikh à un point situé sur le rivage de la mer, à 7 kilomètres de cette rive vers le sud-ouest. La Société des pêcheries de Fédhala a un droit exclusif de caler des madragues dans cette zone qui est indiquée sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Aucune partie de la madrague ne devra dépasser les limites indiquées ci-dessus. Les attaches et dépendances de la madrague à terre ne pourront dépasser le périmètre de 1.000 mètres carrés concédé sur le domaine de l'Etat.

Du côté de la terre, les engins devront permettre le passage des embarcations et bateaux de cabotage ou de pêche fréquentant la côte; du côté du large, ils ne devront présenter aucun danger ni gêne pour la navigation de haute mer. Toutes dispositions nécessaires à cet effet seront prises sur l'ordre de la direction générale des travaux publics, la société entendue.

ART. 2. — *Mode et époque de calaison*. — *Bouées et signaux de reconnaissance*. — Les filets seront calés au moyen d'ancres, de grappins ou de gueuses de fer. L'emploi des pierres est absolument interdit.

La société se conformera aux instructions qui lui seront données par les services compétents en vue de protéger les conducteurs électriques sous-marins et de n'apporter aucune gêne aux travaux et services publics. Elle ne pourra réclamer aucune indemnité de ce chef.

Aux angles des filets les plus avancés en mer, formant le corps de la madrague seront placés des bouées ou signaux attachés au coin du mouillage.

Trois feux de couleur placés sur des bateaux mouillés aux points extrêmes de la partie flottante ou du filet de queue de la madrague devront être toujours allumés pendant la nuit, depuis l'époque à laquelle les travaux de

calaison seront entrepris jusqu'à l'entier achèvement des travaux de décalaison.

Les travaux de calaison commenceront le 1^{er} avril ; l'enlèvement des engins devra être achevé le 1^{er} décembre. L'intervalle de temps compris entre ces deux dates s'appelle campagne de pêche.

Au moment du démontage, tous les engins sans exception et leurs accessoires seront enlevés, sauf autorisation spéciale qui sera donnée chaque année.

La calaison et la décalaison de la madrague seront constatées par une commission qui dressera un procès-verbal et pourra faire apporter, dans les opérations de calaison, toute modification reconnue utile en ce qui concerne les intérêts de la navigation, l'hygiène ou la sécurité publiques. Le procès-verbal de la commission indiquera par des relèvements pris à terre :

- 1° La distance de la côte où seront mouillées les diverses parties des filets composant la madrague ;
- 2° La direction, par rapport à la côte, du corps allongé de la madrague ;
- 3° La profondeur de l'eau aux points extérieurs des filets ;
- 4° La longueur et la hauteur en chute de la partie flottante de la madrague.

ART. 3. — *Dimension des mailles des filets et des poissons pêchés. — Objets trouvés.* — Les mailles des filets auront au moins 20 millimètres dans toutes les parties de la madrague. Les dimensions des poissons pêchés ne devront pas être inférieures à celles qui sont fixées par le titre cinquième du règlement sur la pêche maritime (annexe 3 du dahir du 31 mars 1919 (28 jomada II 1337)).

La société est soumise, en ce qui concerne les objets trouvés et les épaves, aux dispositions du dahir du 23 mars 1916 sur les épaves, ou du texte qui le modifierait ou remplacerait.

ART. 4. — *Affectation du poisson pêché.* — Dans le cours de la deuxième année de concession, la direction générale des travaux publics pourra fixer une quantité minima de poisson de bonne qualité qui sera réservée pour la consommation marocaine.

Cette quantité ne pourra pas dépasser 30 tonnes par mois et le prix ne sera pas supérieur au cours moyen à la criée pratiquée à Casablanca et Fédhala pour les poissons de même qualité.

ART. 5. — *Redevances.* — Les redevances sont de deux sortes :

- 1° Une redevance forfaitaire et annuelle de 1.000 francs pour le droit de concession en général ;
- 2° Une redevance variable, proportionnelle à la superficie du domaine public réellement occupée et fixée à 0 fr. 75 par are. Cette redevance, qui sera aussi annuelle, sera établie dès que le bornage et la délimitation prévue à l'article premier de la convention auront été effectués. Toute la partie du domaine sur laquelle la madrague et ses dépendances seront calées entrera dans le calcul de la redevance proportionnelle.

A l'expiration de la deuxième année de concession, la redevance variable pourra être révisée annuellement et être portée à un taux susceptible d'atteindre 10 % du produit net de la pêche, tel qu'il ressortira des comptes de la société.

La redevance forfaitaire sera versée en une seule fois,

le 1^{er} juillet de chaque année, dans la caisse de l'amin el amelak à Casablanca, n° 11, rue Sidi Bou Smane (contrôle des domaines) ou à toute autre caisse qui serait désignée ultérieurement.

La redevance variable sera versée le 1^{er} mars de l'année qui suivra la campagne de pêche envisagée. Elle sera payée à la même caisse.

L'acquiescement de ces redevances ne fait pas obstacle au paiement des licences de pêche prévues par l'article 6 du règlement sur la pêche maritime.

ART. 6. — *Contrôle et surveillance.* — Le contrôle de l'exploitation sera exercé par les agents du service de la marine marchande et des pêches maritimes de la direction générale des travaux publics du Maroc. Tous autres agents de cette direction, spécialement désignés à cet effet, auront les mêmes pouvoirs de contrôle. Le service de la douane pourra opérer également toutes vérifications utiles.

La société sera tenue de faciliter, par tous les moyens dont elle dispose, en personnel et en matériel, l'exercice du contrôle et des surveillances diverses auxquelles elle est soumise.

ART. 7. — *Sanctions. — Déchéance.* — La société concessionnaire est assujettie au respect de toutes les dispositions du règlement sur la pêche maritime ou de tout autre texte le modifiant ou remplaçant, particulièrement aux dispositions du titre neuvième. Le gérant de la société sera tenu personnellement pour responsable de toutes les condamnations qui seraient prononcées.

En cas de retard dans l'acquiescement de la redevance, la somme à verser portera intérêt à 6 %, à compter du jour où elle aurait dû être remise à la caisse de l'amin el amelak.

Si la société ne se conforme pas à l'une quelconque des prescriptions de l'acte de concession et du présent cahier des charges, ou si elle laisse passer une année sans caler la madrague, elle pourra être déchue de tous ses droits. La déchéance sera précédée d'une mise en demeure notifiée à Fédhala, au siège de la société ou, faute de siège social, au contrôle civil de Fédhala, par un agent de la direction générale des travaux publics. Vingt jours après la notification de la mise en demeure, le directeur général des travaux publics pourra, la société entendue, prendre l'arrêté de déchéance qui emportera toujours confiscation du cautionnement.

La déchéance pourra être prononcée sans mise en demeure préalable, en cas de faillite de la société, de liquidation judiciaire, ou de tous agissements de ses agents susceptibles de troubler l'ordre public.

La déchéance ne dégagera pas la société des autres sanctions encourues ni de ses obligations échues tant à l'égard des tiers que du Gouvernement chérifien.

Le Gouvernement chérifien aura un droit privilégié sur tout autre créancier, sur le matériel et les installations de la madrague, pour l'acquiescement des sommes dues au Trésor, à quelque titre que ce soit.

La société déchue devra enlever ses installations établies en mer ou à terre et remettre les lieux en état. En cas de refus, il serait procédé à ces opérations aux frais et risques de la société.

La société déchue ne pourra être admise à demander

une nouvelle concession. Mais elle pourra être obligée de céder toutes ses installations à un nouveau concessionnaire, moyennant un prix fixé à dire d'experts.

Toutes les mesures ci-dessus prévues pourront ne pas être appliquées si la société a signalé, en temps utile, au service de la marine marchande, qu'il y a cas de force majeure ; seront considérés ainsi : les tempêtes exceptionnelles, une pénurie anormale et prolongée de poissons, les faits de guerre, troubles ou insurrections, les épidémies, les accidents non imputables à la faute de la société.

ART. 8. — *Suspension. — Résiliation.* — La société ne pourra apporter aucun obstacle à l'exécution ou à l'exploitation de travaux publics.

Pour des motifs d'ordre public, de sécurité ou d'hygiène, ou en vue de l'exécution ou de l'exploitation de travaux d'intérêt général, le Gouvernement chérifien pourra, la société entendue, prononcer la suspension de l'exploitation, ainsi que l'enlèvement ou le déplacement du matériel de la madrague.

Sauf urgence, la suspension donnera lieu à un préavis d'au moins trois mois.

La redevance sera réduite au prorata de la durée de la suspension pour la campagne de pêche considérée.

Si la suspension porte sur une durée supérieure à deux campagnes de pêche, la société pourra demander la résiliation définitive de son contrat.

ART. 9. — *Droits des tiers. — Accidents. — Responsabilité.* — La société reste soumise au droit commun pour tout ce qui concerne les règles de police, d'hygiène, de circulation, de travail des ouvriers, de vente du poisson, etc...

Elle est également soumise à tous impôts présents et à venir, ainsi qu'au respect de toutes les dispositions insérées dans les traités internationaux.

La pêche à la ligne flottante, aux lignes de fond ou aux lignes courantes, la pêche à l'épervier ou à la senne, seront permises aux tiers dans l'étendue de la zone de protection, mais à 1.000 mètres seulement du corps de la madrague, en ce qui concerne la pêche avec filets, et à 300 mètres en ce qui concerne les lignes de fond et les lignes courantes.

L'embouchure et les abords de l'oued Neffick seront tenus, en tout temps, absolument libres et la société ne pourra y établir aucune sorte de filet, d'engin ou d'ouvrages quelconques.

La société demeure seule responsable, conformément au droit commun, de tous accidents pouvant survenir aux personnes et aux choses dans l'étendue de la zone de protection ou sur ses ouvrages à terre et en mer.

Le Gouvernement chérifien entend n'assurer aucune responsabilité au sujet des dommages de toute nature qui pourraient être causés à la société ou à son personnel par suite de trouble, guerre ou événements quelconques.

ART. 10. — *Riverains. — Rejets des eaux usagées.* — La société ne devra apporter aucune gêne ou restriction aux droits des propriétaires et usagers des terrains situés le long du rivage de la mer.

Elle devra obtenir une autorisation spéciale du service des travaux publics pour le rejet des eaux usagées et des détritiques.

ART. 11. — *Élection de domicile. — Représentation. — Gardes.* — La société est réputée faire élection de domi-

cile dans ses bureaux à Fédhala : toutes notifications y pourront être faites utilement.

Elle devra soumettre à l'agrément du Gouvernement chérifien un représentant résidant dans cette ville, muni de pouvoirs suffisants pour recevoir toutes notifications, donner tous acquits et régler toutes les affaires courantes ou ne pouvant supporter de délai : copie de ces pouvoirs sera adressée par la société au directeur général des travaux publics.

La société soumettra également à l'agrément du Gouvernement la désignation des gardes particuliers qu'elle jugerait utile d'engager pour la police intérieure de sa pêcherie.

L'agrément du représentant et des gardes particuliers n'aura jamais pour effet d'engager la responsabilité des autorités qui l'auront accordé ; mais celles-ci auront le droit d'exiger le renvoi des agents en question en cas de faute grave.

Les gardes particuliers devront être en mesure de se faire comprendre couramment par le public.

Rabat, le 20 mars 1922.

Lu et approuvé :

Lu et approuvé :

P. le directeur général des travaux publics,

le directeur général adjoint,

L'administrateur délégué,

MAITRE-DEVALON.

LITTARDI.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 JUN 1922

(27 chaoual 1340)

portant nomination d'un membre de la commission municipale mixte de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et notamment son article 15, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 mai 1917 (25 rejeb 1335), instituant une commission municipale mixte à Meknès et fixant le nombre de notables appelés à faire partie de cette commission ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 janvier 1922 (17 jourmada I 1340) portant désignation des notables appelés à faire partie de la commission municipale mixte de Meknès pendant l'année 1922 ;

Vu la démission de membre de la commission municipale mixte de Meknès offerte par M. France,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission municipale mixte de Meknès, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin Officiel* jusqu'au 31 décembre 1922, M. LEFEVRE, Gabriel, directeur de la Société anonyme des Etablissements Roland, en remplacement de M. France, négociant, démissionnaire.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1340,
(24 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 juin 1922.

Le Consul général de France, chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 26 JUIN 1922

(29 chaoual 1340)

fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1920 (17 safar 1339) fixant les conditions dans lesquelles les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339), fixant les conditions dans lesquelles les agents des travaux publics chargés d'une subdivision peuvent utiliser une voiture automobile pour assurer leur service ;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1921 (26 jomada II 1339) fixant les conditions dans lesquelles les vétérinaires inspecteurs et les inspecteurs adjoints des services de l'élevage peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour assurer leur service ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 février 1920 (2 jomada II 1338), complété par celui du 29 mars 1921 (19 rejeb 1339), fixant les conditions dans lesquelles les inspecteurs et inspecteurs adjoints des eaux et forêts peuvent être pourvus d'une voiture automobile pour l'exécution de leur service,

ARRÊTE :

A. — Fonctionnaires utilisant une voiture automobile leur appartenant en propre.

ARTICLE PREMIER. — Les agents possédant des automobiles personnelles peuvent être autorisés par leurs directeurs généraux ou directeurs à utiliser leurs voitures pour leurs tournées de service.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation doivent indiquer avec précision la marque de la voiture, ainsi que la force, la marque et le numéro du moteur. Elles sont visées par le chef du service automobile de la Résidence générale.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité kilométrique allouée aux fonctionnaires ainsi autorisés est fixé comme il suit pour le second semestre de l'année 1922.

Force de la voiture	Première zone Casablanca, Fédhala, Mazagan, Rabat, Kénitra, Oujda et environs immédiats		Deuxième zone Localités non comprises dans la première zone	
	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled
10 et 12 H. P.	1.04	1.48	1.14	1.63
14 et au-dessus	1.30	1.69	1.32	1.86

B. — Fonctionnaires pourvus d'une voiture automobile :

ART. 4. — Les agents des travaux publics chefs de subdivision (ingénieurs subdivisionnaires, ingénieurs adjoints, conducteurs), les inspecteurs et inspecteurs adjoints d'agri-

culture, les vétérinaires inspecteurs et inspecteurs adjoints du service de l'élevage, les chefs des circonscriptions forestières, pourront, sur leur demande, être autorisés, par décision de leur directeur général ou directeur, approuvée par le secrétaire général du Protectorat, à utiliser une voiture automobile pour leurs tournées de service.

ART. 5. — Ils recevront, à titre de prime d'achat, une somme égale aux 5/6 du prix pratiqué au Maroc au moment de l'achat de leur automobile, pour les voitures « Ford » touristes en ordre de marche, après visa du chef du service automobile.

Cette prime s'acquerra pour un parcours minimum de 40.000 kilomètres. Toutefois, elle ne pourra, en aucun cas, être acquise en moins de trois années. En cas de départ anticipé, la part non acquise devra être reversée.

Lorsqu'une prime sera acquise, une nouvelle prime pourra être versée pour le remplacement de la voiture par une nouvelle voiture ayant une valeur au moins égale à celle d'une « Ford » neuve, en ordre de marche.

ART. 6. — Indépendamment de l'indemnité de première mise, les fonctionnaires énumérés à l'article 4, recevront :

1° Une indemnité kilométrique fixée ainsi qu'il suit pour le second semestre de l'année 1922 :

Force de la voiture	Première zone		Deuxième zone	
	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled	Sur routes et pistes	Sur mauvaises pistes et bled
10 et 12 H. P.	0.79	1.15	0.89	1.30
14 et au-dessus	0.95	1.36	1.07	1.53

2° Le remboursement de la prime d'assurance contre les accidents causés aux tiers, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel de 250 francs.

La police d'assurance devra être soumise à l'agrément du directeur général ou du directeur.

ART. 7. — La décision autorisant un agent à faire usage d'une voiture automobile, avec ou sans prime d'achat, fixera le maximum de kilomètres que l'agent peut parcourir mensuellement.

ART. 8. — Le présent arrêté produira son effet à compter du 1^{er} juillet 1922.

ART. 9. — Les fonctionnaires intéressés ne pourront prétendre à aucune allocation en dehors de celles prévues au présent arrêté, lequel abroge les arrêtés de 1920 et 1921 susvisés.

Fait à Rabat, le 29 chaoual 1340,
(26 juin 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 juin 1922.

Le Consul général de France, chargé de l'intérim de la Résidence générale de la République française au Maroc,

DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 21 JUIN 1922

fixant la date des élections de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

**LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919, portant institution, par voie d'élections, de chambres consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 portant création, par voie d'élection, d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès ;

Considérant qu'il y a lieu, par suite de la démission collective des membres de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès de procéder à de nouvelles élections,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date de la première réunion de la commission administrative chargée de l'établissement des listes électorales de la chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès est fixée au 9 septembre 1922.

ART. 2. — MM. Delcour et Pagnon sont désignés comme membres de cette commission administrative.

ART. 3. — La date du scrutin pour l'élection d'une chambre consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès est fixée au dimanche 5 novembre 1922.

Rabat, le 21 juin 1922.

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 JUIN 1922
portant ouverture de crédits provisoires
sur l'exercice 1922.**

**LE MARECHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC,**

Vu l'article 3 du dahir du 9 juin 1917 (18 chaabanc 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien, qui dispose « qu'en cas de retard dans l'approbation du budget de l'année en cours, et, jusqu'à notification de cette approbation, le commissaire résident général est autorisé à ouvrir des crédits provisoires dans la limite des crédits ouverts au précédent budget » ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer sans interruption le paiement régulier des dépenses, d'ouvrir de nouveaux crédits provisoires sur l'exercice 1922 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Des crédits provisoires s'élevant à francs : cent quarante-deux millions huit cent quarante-huit mille quarante et un francs (142.848.041 fr.) sont ouverts sur le budget de l'exercice 1922, conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Rabat, le 24 juin 1922.

LYAUTEY.

TABLEAU ANNEXE

à l'arrêté portant ouverture de crédits provisoires au total de francs : 142.848.041 sur le budget de l'exercice 1922.

CHAPITRES

1. — Dette publique	17.365.077
2. — Liste civile de S. M. le Sultan....	2.625.000
3. — Garde noire de S. M. le Sultan..	1.153.665
4. — Résident général	75.000
5. — Cabinets diplomatique, civil et militaire	725.560
6. — Délégué à la Résidence générale, secrétaire général du protectorat et services rattachés	2.177.325
7. — Contrôles civils	6.825.726
8. — Services des automobiles	2.196.236
9. — Office du Protectorat de la République française au Maroc....	201.251
10. — Fonds de pénétration. — Fonds spéciaux. — Subventions. — Missions	1.332.500
11. — Justice française	3.147.825
12. — Direction des affaires chérifiennes	795.096
13. — Makhzen	2.433.518
14. — Direction des affaires civiles ...	2.784.291
15. — Police générale	3.889.414
16. — Gendarmerie	1.000.000
17. — Service pénitentiaire	2.001.739
18. — Direction des affaires indigènes et du service des renseignements.	645.605
19. — Bureau des renseignements	5.410.001
20. — Troupes spéciales indigènes	11.958.114
21. — Direction générale des finances...	133.151
22. — Comptabilité générale	248.351
23. — Perceptions	935.471
24. — Impôts directs	5.219.131
25. — Enregistrement et timbre	701.254
26. — Domaines	1.363.980
27. — Douanes et régies	4.282.562
28. — Trésorerie générale	776.700
29. — Direction générale des travaux publics	475.526
30. — Ponts et chaussées	20.953.025
31. — Mines	326.201
32. — Chemins de fer et transports ..	3.386.001
33. — Architecture	659.550
34. — Service géographique	751.105
35. — Direction de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.	2.795.951
36. — Encouragements à l'agriculture...	2.753.501
37. — Propagande commerciale et encouragements à l'industrie	148.500
38. — Eaux et forêts	2.669.106
39. — Conservation de la propriété foncière	2.876.220
40. — Office des postes, des télégraphes et des téléphones	8.267.250
41. — Direction de l'enseignement	925.930
42. — Enseignement supérieur et secondaire français	1.831.399
<i>1 reporter.....</i>	<i>131.222.808</i>

	<i>Report</i>	131.222.808
43. —	Enseignement primaire et professionnel	2.912.732
44. —	Enseignement des indigènes	1.523.557
45. —	Antiquités, beaux-arts et monuments historiques	311.321
46. —	Institut scientifique	214.500
47. —	Santé et hygiène publiques	203.690
48. —	Pharmacie centrale	1.517.490
49. —	Formations sanitaires et campagnes prophylactiques	4.033.965
50. —	Santé maritime	241.311
51. —	Dépenses imprévues	666.667
	TOTAL	142.848.041

CIRCULAIRE RÉSIDENNELLE DU 21 JUIN 1922
(1626 A. G.)

sur le placement d'office des aliénés civils européens.

J'ai l'honneur de vous adresser les instructions ci-dessous, relatives à la nouvelle réglementation du régime de l'hospitalisation des aliénés civils européens.

Je crois devoir vous signaler que ces instructions, qui abrogent celles qui ont fait l'objet de la circulaire 615 A.G. du 24 avril 1920, ne comportent qu'une réglementation provisoire, s'appliquant exclusivement aux placements d'office.

PLACEMENT DU MALADE

Rôle de la municipalité

Par mesure de police, ainsi qu'il est prévu au § 6 de l'article 4 du dahir du 8 avril 1917, il appartient aux autorités municipales d'ordonner la mise en sécurité des Européens présentant des signes d'aliénation mentale.

Au vu d'un certificat médical concluant à la mise en observation et d'un rapport de police relatant les faits qui ont occasionné l'intervention de l'autorité publique, le pacha, sur la proposition du chef des services municipaux, prend un arrêté ordonnant la mise en sécurité du malade dans l'hôpital le plus rapproché de sa résidence.

Ces pièces sont transmises à l'administration de l'hôpital.

Rôle du médecin-chef de l'hôpital

Le médecin de l'hôpital, après examen du malade, décide, après quarante-huit heures d'observation, soit l'élargissement, soit l'évacuation sur Ber-Rechid pour complément d'observation.

Dans le premier cas, il délivre un certificat concluant à la mise en liberté du malade.

Ce certificat est transmis à titre d'information à la municipalité qui a ordonné le placement. Le médecin-chef de l'hôpital délivre le bulletin de sortie comme s'il s'agissait d'un malade ordinaire.

Dans le deuxième cas, le médecin-chef de l'hôpital demande au directeur général des services de santé l'autorisation d'évacuer le malade sur Ber-Rechid pour complément d'observation et en avise le chef des services municipaux. Sitôt l'autorisation accordée, il est procédé à l'évacuation dans les conditions ci-après :

1° *Indigènes :*

a) Evacuation par voie ferrée : le médecin-chef de l'hôpital demande au chef des services municipaux une réquisition de transport gratuit au nom du malade et des infirmiers qui l'accompagnent.

b) Evacuation par auto-sanitaire : les services municipaux remboursent en nature à l'hôpital, l'essence et autres ingrédients dépensés.

2° *Payants :*

Les frais de transport par voie ferrée (personnel de conduite compris) ou par auto-sanitaire sont à la charge de la famille et prélevés sur la provision déposée à l'entrée à l'hôpital par la famille du malade.

Rôle du médecin aliéniste de Ber-Rechid

Si, après une nouvelle mise en observation de quarante-huit heures, le médecin aliéniste de Ber-Rechid estime que le malade doit être placé dans un établissement spécial, il établit un certificat médical concluant à l'internement du malade et l'adresse au secrétariat général du Protectorat (administration générale), avec les autres pièces qu'il détient.

Sur la proposition du secrétaire général, le commissaire résident général prend l'arrêté d'internement et ordonne le transfert sur un asile d'aliénés de la métropole.

Une copie de cet arrêté sera notifiée au médecin-chef de l'hôpital de Ber-Rechid et au chef de la municipalité qui a ordonné le placement, une autre copie sera jointe aux pièces qui seront adressées au directeur de l'établissement chargé de recevoir le malade.

Dans le cas contraire, il procède à l'élargissement du malade dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Dispositions spéciales au Maroc oriental

En raison de l'éloignement et des difficultés de communication, les aliénés européens provenant des régions d'Oujda, de Taza (sauf les cercles de Sefrou et des Beni Sadden), du territoire de Bou-Denib et du cercle de la haute Moulouya, seront dirigés de l'hôpital régional sur l'hôpital d'Oujda, chargé de faire les démarches nécessaires (par l'intermédiaire du chef de la région civile d'Oujda et du préfet d'Oran) à l'envoi des aliénés sur l'hôpital civil d'Oran pour complément d'observation. Les aliénés ne seront mis en route qu'au reçu de l'autorisation émanée de cet établissement.

En dehors des centres érigés en municipalités, la même règle sera appliquée et les attributions dévolues aux pachas et aux chefs des services municipaux seront conférées aux caïds et aux autorités locales de contrôle.

Rabat, le 21 juin 1922.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 319.

Le Maréchal de France Lyautey, commissaire résident général de France au Maroc, commandant en chef, cite à l'ordre des troupes d'occupation du Maroc les militaires dont les noms suivent :

LEGANGNEUX, capitaine au service des renseignements du Maroc :

« Brillant officier d'une bravoure magnifique et d'un

« allant incomparable. Déjà titulaire de neuf citations gagnées au front de France et au Maroc. Tombé glorieusement le 6 mars 1922 au combat de Timrzout, en tenant tête, avec une poignée de goumiers et de partisans, à une violente attaque de dissidents bien armés et dix fois supérieurs en nombre. »

BOUCHESEICHE, lieutenant au service des renseignements du Maroc :

« Tombé glorieusement au combat de Timrzout, le 6 mars 1922, où par des prodiges de vaillance et d'énergie il résistait avec quelques partisans à l'attaque violente de forces dissidentes dix fois supérieures en nombre et parfaitement armées. »

WEBER, caporal du 2^e régiment de zouaves détaché au 21^e goum mixte marocain :

« Tombé glorieusement au combat de Timrzout, le 6 mars 1922, en faisant vaillamment son devoir. »

Ces citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T. O. E. avec palme.

Au Q. G. à Rabat, le 22 juin 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

ARRÊTÉ

DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT donnant aux chefs de régions ou de contrôles civils autonomes et au Chef du Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, respectivement, subdélégation de certains pouvoirs dévolus au secrétaire général du Protectorat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Vu l'article premier de l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, portant rattachement au secrétariat général du Protectorat (service des contrôles civils), du service de l'administration municipale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 15 mai 1922, donnant au secrétaire général du Protectorat délégation permanente et générale des pouvoirs et attributions dévolus anciennement au directeur des affaires civiles, et l'autorisant à en donner subdélégation particulière et limitée, par décision insérée au *Bulletin Officiel* (article 2).

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée aux chefs de Régions ou de Contrôles civils autonomes, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les matières suivantes :

Approbation des arrêtés municipaux, sauf ceux qui créent, abolissent ou modifient les taxes municipales et ceux qui créent, abolissent ou modifient les alignements de voirie (art. 3 du dahir du 8 avril 1917/15 jourmada II 1335, sur l'organisation municipale, et article premier du dahir du 16 avril 1914/20 jourmada I 1332, relatif aux ali-

gnements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie) ;

Approbation des procès-verbaux d'adjudication (art. 45 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, portant règlement sur la comptabilité municipale) ;

Approbation des marchés de gré à gré en matière municipale, dans les cas prévus à l'article 42 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337 susvisé ;

Visa des registres de bulletins de versement (article 26 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, susvisé) ;

Approbation des états de liquidation pour les recettes non perçues sur rôles (art. 10 du dahir du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités) ;

Approbation des transactions en matière des droits de portes et de marchés (art. 7 du dahir du 20 avril 1917/27 jourmada II 1335, relatif aux droits de porte, et art. 4 du dahir du 20 avril 1917/27 jourmada II 1335, relatif aux taxes dites des marchés).

ART. 2. — Subdélégation particulière des pouvoirs et attributions du secrétaire général du Protectorat est donnée au Chef du Service des contrôles civils et du contrôle des municipalités, au regard de toutes décisions à prendre pour l'application des règlements intervenus ou à intervenir sur les matières suivantes :

Nomination des agents auxiliaires des municipalités, augmentation de leurs traitements, licenciement de ces agents (annexe à l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, sur la comptabilité municipale, Titre IV, F. salaires/a) ;

Approbation des rôles de recettes (art. 2 du dahir du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités) ;

Décision sur les demandes en révision de la liquidation de cotes (art. 3 du dahir du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, susvisé) ;

Institution des régies de recettes (art. 27 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, susvisé) ;

Autorisation de passer des marchés de gré à gré, en vertu de l'article 42 § 8 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, susvisé ;

Autorisation de faire des avances en régie supérieures à 10.000 francs (art. 54 de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919/3 rebia II 1337, susvisé) ;

Approbation administrative des projets de travaux.

Rabat, le 29 juin 1922.

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant les dépôts de sable ou autres matériaux sur la piste d'Aïn Diab, entre le phare d'El Hank et le marabout de Sidi Abderahman.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir sur le domaine public en date du 1^{er} juillet 1914 ;

Vu les dahirs du 3 octobre 1914 sur la police du rou-

lage et du 5 août 1916, modifiant et complétant le précédent, notamment les articles 26 bis et 30 ;

Vu le vœu émis le 20 juin 1922 par le chef de la région civile de la Chaouia au rapport administratif hebdomadaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dépôts de sable ou autres matériaux sur la piste dite « d'Aïn Diab » sont rigoureusement interdits entre le phare d'El Hank et le marabout de Sidi Abderahman.

ART. 2. — La zone interdite aux chargements de sable ou autres matériaux est fixée à vingt mètres de part et d'autre de la piste.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues à l'article 30 des dahirs susvisés sur la police du roulage.

Rabat, le 23 juin 1922.

P. le Directeur général des Travaux publics,
Le Directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60

Délibération du conseil de réseau en date du 11 juin 1922 portant modification et création de tarifs ; suppression de halte et l'ouverture à l'exploitation d'une section de ligne et de divers arrêts ou haltes.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 11 juin 1922)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (6 rejeb 11 1339) sur la régie des chemins de fer à voie de 0, 60, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 10 juin 1922, les dispositions dont la teneur suit :

I. — Conditions d'application des tarifs généraux de petite vitesse

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 est modifié comme suit :

« Les prix à percevoir pour le transport des marchandises en petite vitesse sont les suivants par tonne et par kilomètre :

Séries	De 1 à 100 kilomètres	A partir de 101 kilomètres
1 ^{re}	1 fr. 20	1 fr. 00
2 ^{me}	1 fr. 10	0 fr. 90
3 ^{me}	1 fr. 00	0 fr. 80
4 ^{me}	0 fr. 95	0 fr. 75
5 ^{me}	0 fr. 85	0 fr. 65
6 ^{me}	0 fr. 80	0 fr. 60

II. — Conditions d'application des tarifs spéciaux de petite vitesse

ART. 2. — L'article 3 d) *Minimum de poids*, est complété comme suit en ce qui concerne le second alinéa :

« En outre, sous les mêmes conditions et seulement pour les expéditions par wagons complets chargés à 7 tonnes au moins ou payant pour ce poids, le minimum de poids..... etc... »

III. — Tarifs spéciaux de petite vitesse.

TARIF SPÉCIAL P. V. 2

Céréales

ART. 3. — Chapitre 1. — Il est ajouté à la nomenclature des marchandises admises au bénéfice du tarif, les produits ci-après :

Farines ;
Semoules ;
Sons ;
Issues.

TARIF SPÉCIAL P. V. 3

Denrées, fruits, etc...

ART. 4. — Il est créé le chapitre III ci-après :

CHAPITRE III

1^{re} Désignation de la marchandise

Melons ;
Pastèques ;
Courges.

2^o Prix de transport

Prix de la 3^e série du tarif général avec réduction de 50 %.

3^o Conditions particulières d'application

- 1^o Le tarif n'est applicable qu'aux expéditions :
- Par wagons complets de 7 tonnes au moins ou payant pour ce poids ;
 - Dans le sens des trains pairs.
- 2^o Conditionnement. — Le chargement en vrac est admis.

3^o Wagons. — Le chemin de fer est tenu de fournir aux expéditeurs, des wagons couverts ou des wagons tombereaux à l'exclusion de plateformes. Chaque wagon tombereau doit être muni d'une bâche et de deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

4^o Manutention. — La manutention est obligatoirement faite par l'expéditeur et par le destinataire. Le chargement comprend, s'il y a lieu, les opérations de brèlage et de bâchage. Le plombage est facultatif pour l'expéditeur, mais il doit être fait par la gare de départ, à défaut de l'expéditeur.

TARIF SPÉCIAL P. V. 14

Produits métallurgiques

ART. 5. — Il est créé le chapitre IV ci-après :

1^o Désignation des marchandises

Tuyaux pour canalisation en fer, fonte et acier.

2^o Prix de transport

Prix de la 5^e série au tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P. V. 29.

Ces prix sont applicables sans conditions de tonnage avec la bonification s'il y a lieu, prévue pour les wagons complets.

TARIF SPÉCIAL P. V. 16

Corps gras et leurs dérivés

ART. 6. — Il est créé le chapitre III ci-après :

1° Désignation des marchandises

Ghassoul (savon minéral).

2° Prix de transport

Oudja 100 fr. 00

Fès 135 fr. 00

Meknès 150 fr. 00

Kénitra 190 fr. 00

Rabat 200 fr. 00

Casablanca.. 220 fr. 00

Marrakech.. 300 fr. 00

par tonne.

3° Conditions particulières d'application

1° *Minimum de poids.* — Le tarif n'est applicable qu'aux wagons complets de 7 tonnes au moins ou payant pour ce poids, avec s'il y a lieu, la bonification de poids prévue au tarif spécial P. V. 29.

2° *Conditionnement.* — Les transports en vrac ne sont pas admis.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer. S'il s'agit de wagons découverts, le chemin de fer est tenu de fournir avec chacun d'eux une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

ART. 7. — Il est créé le tarif spécial P. V. 17 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 17

Matières tinctoriales

1° Désignation des marchandises

Takahout.

2° Prix de transport

Oujda 100 fr. 00

Fès 135 fr. 00

Meknès 150 fr. 00

Kénitra 190 fr. 00

Rabat 200 fr. 00

Casablanca.. 220 fr. 00

Marrakech.. 300 fr. 00

par tonne.

3° Conditions particulières d'application

1° *Minimum de poids.* — Le tarif n'est applicable qu'aux wagons complets de 7 tonnes au moins ou payant pour ce poids, avec s'il y a lieu, la bonification de poids prévue au tarif spécial P. V. 29.

2° *Conditionnement.* — Les transports en vrac ne sont pas admis.

3° *Wagons.* — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer. S'il s'agit de wagons découverts, le chemin de fer est tenu de fournir avec chacun d'eux une bâche et deux prolonges pour la protection et l'arrimage de la marchandise.

ART. 8. — Il est créé le tarif spécial P. V. 24 ci-après :

TARIF SPÉCIAL P. V. 24

Tabacs

1° Désignation des marchandises

Tabacs manufacturés

2° Prix de transport

Prix de la 2° série du tarif général ou des prix fermes du tarif spécial P. V. 29.

Ces prix sont applicables aux expéditions par wagons complets de 4 tonnes ou payant pour ce poids.

TARIF SPÉCIAL P. V. 26

ART. 9. — Emballages vides en retour

Il est ajouté à la nomenclature des marchandises admises au tarif de 0 fr. 40 la tonne kilométrique l'article ci-après :

Boîtes et caisses à biscuits.

TARIF SPÉCIAL P. V. 29

CHAPITRE PREMIER

ART. 10. — *Expéditions sans conditions de tonnage.* — Les prix fermes sont abaissés comme suit :

Séries	Casablanca-Marrakech-Médina et vice versa	Casablanca-Marrakech-Gueliz et vice versa	Casablanca-Oued Zem et vice versa	Casablanca-Meknès et vice versa	Casablanca-Fès et vice versa
1 ^{re}	180 fr. 00	178 fr. 00	155 fr. 00	250 fr. 00	310 fr. 00
2 ^{me}	170 fr. 00	168 fr. 00	145 fr. 00	230 fr. 00	280 fr. 00
3 ^{me}	165 fr. 00	163 fr. 00	135 fr. 00	205 fr. 00	255 fr. 00
4 ^{me}	160 fr. 00	158 fr. 00	122 fr. 00	190 fr. 00	235 fr. 00
5 ^{me}	155 fr. 00	153 fr. 00	110 fr. 00	175 fr. 00	210 fr. 00
6 ^{me}	150 fr. 00	148 fr. 00	100 fr. 00	160 fr. 00	195 fr. 00

Séries	Rabat-Meknès et vice versa	Rabat-Fès et vice versa	Kénitra-Meknès et vice versa	Kénitra-Fès et vice versa	Casablanca-Rabat et vice versa
1 ^{re}	160 fr. 00	220 fr. 00	145 fr. 00	185 fr. 00	90 fr. 00
2 ^{me}	150 fr. 00	200 fr. 00	135 fr. 00	170 fr. 00	80 fr. 00
3 ^{me}	135 fr. 00	185 fr. 00	120 fr. 00	155 fr. 00	70 fr. 00
4 ^{me}	125 fr. 00	170 fr. 00	115 fr. 00	145 fr. 00	65 fr. 00
5 ^{me}	115 fr. 00	150 fr. 00	105 fr. 00	135 fr. 00	60 fr. 00
6 ^{me}	105 fr. 00	140 fr. 00	95 fr. 00	120 fr. 00	55 fr. 00

IV. — Taxe de garantie

ART. 11. — La taxe de garantie par 100 francs de valeur déclarée et par 100 kilomètres est réduite de 0 fr. 10 à 0 fr. 02 pour les marchandises de la 2° catégorie et de 0 fr. 15 à 0 fr. 03 pour les marchandises de la première catégorie.

Dans l'un et l'autre cas, le minimum de perception de 0 fr. 50 est maintenu.

V. — Abrogation temporaire de la taxe supplémentaire Casablanca-port et Kénitra-port.

ART. 12. — Les marchandises en provenance ou à destination des gares de Casablanca-port et Kénitra-port ne seront plus taxées jusqu'à nouvel ordre pour la distance supplémentaire de 3 kilomètres.

VI. — Ouverture à l'exploitation d'une section de ligne et de divers arrêts et haltes.

ART. 13. — La section Kénitra-Si Allal Tazi de la ligne Kénitra-Mechra bel Ksiri sera ouverte à l'exploitation le 15 août 1922.

Elle comprendra deux haltes : Si Allal Tazi (P. K. 39,862) et Beni Hassen (P. K. 8,664) et un arrêt El Moghrâfié (P. K. 24,700).

VII. — Suppression de la halte de Tadla

ART. 14. — Cette halte est supprimée à partir du 16 juin 1922.

VIII. — Ouverture de l'arrêt d'Oued Nja aux expéditions de détail en grande vitesse à destination de Fès

ART. 15. — Cet arrêt est ouvert aux expéditions de détail en grande vitesse, à destination de Fès, à partir du 1^{er} juillet 1922.

Rabat, le 11 juin 1922.

THIONNET.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES ABDA

A SAFI,

autorisant la liquidation des biens appartenant à W. Kramm, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Abda à Safi,

Vu la requête additive en liquidation du séquestre W. Kramm, publiée au *Bulletin Officiel* du 24 janvier 1922, n° 483 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand W. Kramm, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée ;

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre à Safi, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévu à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour l'immeuble n° 1, à 45.000 fr. (quarante-cinq mille francs) ;

Pour l'immeuble n° 2, à 25.000 fr. (vingt-cinq mille francs).

Safi, le 20 juin 1922,

Le contrôleur civil des Abda p. i.,

HALMAGRAND.

**ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL DES ABDA
A SAFI,**

autorisant la vente des biens appartenant à Ottmar Freitag, séquestrés par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil des Abda à Safi,

Vu la requête en liquidation du séquestre Ottmar Freitag, publiée au *Bulletin Officiel* du 7 février 1922, n° 485 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des biens séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des biens appartenant au sujet allemand Ottmar Freitag, séquestrés par mesure de guerre, est autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant séquestre à Safi, est nommé liquidateur avec tous les pouvoirs conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les immeubles seront liquidés conformément aux clauses et conditions du cahier des charges prévues à l'article 16 du dahir du 3 juillet 1920.

Pour les n° 1, 2, 3 de la requête : 7.500 fr. (sept mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 4, la 1^{re} parcelle à 10.000 fr. (dix mille francs) ;

La 2^e parcelle, à 10.000 fr. (dix mille francs) ;

Pour le n° 5 de la requête, à 90.000 fr. (quatre-vingt-dix mille francs) ;

Pour le n° 6 de la requête, à 100.000 fr. (cent mille francs) ;

Pour les n° 7 et 8 de la requête, à 14.000 fr. (quatorze mille francs) ;

Pour le n° 9 de la requête, à 2.000 fr. (deux mille francs) ;

Pour le n° 10 de la requête, à 750 fr. (sept cent cinquante francs) ;

Pour le n° 11 de la requête, à 600 fr. (six cents francs) ;

Pour le n° 12 de la requête, à 350 fr. (trois cent cinquante francs) ;

Pour le n° 13 de la requête, à 25.000 fr. (vingt-cinq mille francs) ;

Pour le n° 14 de la requête, à 30.000 fr. (trente mille francs) ;

Pour le n° 15¹ de la requête, à 200 fr. (deux cents francs) ;

Pour le n° 15² de la requête, à 500 fr. (cinq cents francs) ;

Pour le n° 15³ de la requête, à 500 fr. (cinq cents francs) ;

Pour les n° 16¹, 16², 16³ et 16⁴ de la requête, à 7.500 fr. (sept mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 17¹ de la requête, à 3.500 fr. (trois mille cinq cents francs) ;

Pour le n° 17² de la requête, à 750 fr. (sept cent cinquante francs) ;

Pour le n° 18¹ de la requête, à 165.000 fr. (cent soixante-cinq mille francs) ;

Pour le n° 18² de la requête, à 500.000 fr. (cinq cent mille francs) ;

- Pour le n° 19 de la requête, à 130.000 fr. (cent trente mille francs) ;
 Pour le n° 20 de la requête, à 700.000 fr. (sept cent mille francs) ;
 Pour le n° 21 de la requête, à 24.000 fr. (vingt-quatre mille francs) ;
 Pour le n° 22 de la requête, à 4.000 fr. (quatre mille francs) ;
 Pour les n° 23¹, 23² et 23³ de la requête, à 750 fr. (sept cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 24 de la requête, à 20.000 fr. (vingt mille francs) ;
 Pour le n° 25 de la requête, à 15.000 fr. (quinze mille francs) ;
 Pour le n° 26 de la requête, à 5.000 fr. (cinq mille francs) ;
 Pour le n° 27 de la requête, à 40.000 fr. (quarante mille francs) ;
 Pour le n° 28 de la requête, à 5.250 fr. (cinq mille deux cent cinquante francs) ;
 Pour le n° 29 de la requête, à 24.000 fr. (vingt-quatre mille francs) ;
 Pour le n° 30 de la requête, à 100.000 fr. (cent mille francs).

Safi, le 20 juin 1922,
 Le contrôleur civil des Abda p. i.,
 HALMAGRAND.

PROMOTIONS ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par dahir en date du 6 juin 1922, M. PARANT, Marie, Pierre, Maurice, directeur des contributions directes et du cadastre, chef du service des impôts et contributions, est élevé au grade de directeur.

Par dahir en date du 6 juin 1922, M. ALBERGE, Paul, sous-directeur de première classe à la direction générale des finances, est nommé directeur adjoint des finances, avec assimilation à la situation de directeur.

Par dahir en date du 28 juin 1922, M. BOUVIER, Paul, François, Théodore, inspecteur adjoint de 2^e classe de l'enregistrement, des domaines et du timbre, chef de bureau de 1^{re} classe à la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est nommé conservateur adjoint de 4^e classe à la dite conservation.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 juin 1922, M. LINGER, Marcel, Léon, Jean, domicilié à Mazagan, ex-sous-officier titulaire d'une pension de retraite proportionnelle, est nommé commis de 5^e classe du service des contrôles civils, détaché à la direction des renseignements, à compter de la date de sa prise de service (emploi réservé, ancien combattant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 juin 1922, M. BAGUER, Jérôme, domicilié à Fès, est nommé, à compter de la date de sa prise de service, commis stagiaire du service des contrôles civils et détaché à la direction des renseignements (emploi réservé, ancien combattant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 juin 1922, M. MAURAND, Jean, Georges, domicilié à Salé, est nommé, à compter de la date de sa prise de service, commis stagiaire du service des contrôles civils, détaché à la direction des renseignements (emploi réservé, ancien combattant).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 17 juin 1922, M. DISSARD, Jean, Pierre, Joseph, domicilié à Oued Zem, est nommé, à compter de la date de sa prise de service, commis stagiaire du service des contrôles civils, détaché à la direction des renseignements (emploi réservé, ancien combattant).

PROMOTIONS

dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 21 juin 1922, sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 1^{er} juin 1922, et maintenus dans leur position actuelle :

Chef de bureau de 1^{re} classe

Le capitaine MATERNE, du territoire de Bou Denib.

Chef de bureau de 2^e classe

Le capitaine GUENNOUN, du territoire Tadda-Zaïan.

Adjoints de 1^{re} classe

Le capitaine DELON, de la région de Taza ;

Le lieutenant MARTHELOT, de la région de Meknès ;

Le capitaine DECOME, de la région de Taza ;

Le lieutenant JOUSSINEAU de TOURDONNET, de la région de Taza ;

Le lieutenant FRACHON, de la région de Taza ;

Le lieutenant MICHAUD, du territoire d'Agadir.

Adjoints de 2^e classe

Le lieutenant MERMET, du territoire Tadda-Zaïan ;

Le lieutenant de MALIBRAN, de la région de Meknès ;

Le lieutenant JOUBERT, de la région de Taza ;

Le lieutenant PERES, du territoire Tadda-Zaïan ;

Le capitaine GAMORY-DUBOURDEAU, de la région de Marrakech ;

Le capitaine JOLY, du territoire d'Agadir ;

Le capitaine CHEVROTON, de la région de Taza ;

Le lieutenant BUTZER, de la région de Taza ;

Le lieutenant BERN, du territoire Tadda-Zaïan ;

Le lieutenant NOEL, de la région de Marrakech ;

Le capitaine MACE, de la région de Meknès ;

Le lieutenant VEJUX, de la région de Fès ;

Le capitaine BAULAT, du territoire de Bou-Denib.

NOMINATIONS

dans le personnel des juridictions rabbiniques.

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1922, REBBI ABRAHAM BEN SOUSSAN est nommé président du tribunal rabbinique de Mogador, à compter du 15 mai 1922, en remplacement de Rebbi Messod Knafo, décédé.

Par arrêté viziriel en date du 6 juin 1922, M. REBBI ABBA EL BAZ est nommé rabbin délégué de Sefrou, à compter du 1^{er} mars 1922, en remplacement de Rebbi Chalom Azoulay, décédé.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » n° 503
du 13 juin 1922.**

Arrêté viziriel du 20 mai 1922 (22 ramadan 1340) portant nomination de deux membres européens de la commission municipale mixte de Fès et prorogeant les pouvoirs de cette commission jusqu'au 31 décembre 1922. Page 954 :

Rétablir comme suit l'avant-dernier nom de l'énumération des notables faisant partie de la commission municipale :

PICHELIN, Paul, entrepreneur.

Rétablir comme suit la profession de M. CONCHON, membre de la commission municipale :

CONCHON, Etienne, négociant.

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 26 juin 1922.**

Dans la partie sud du théâtre d'opérations de la haute Moulouya, les contingents insoumis qui, depuis le début des opérations en cours, faisaient le vide devant nos troupes, semblent s'être ressaisis et vouloir faire front. Ils sentent qu'ils sont arrivés à la limite au delà de laquelle ils ne peuvent reculer sans renoncer à leurs dernières possibilités d'existence. Le 20 juin, ils ont, au nombre de 4.000 combattants environ, prononcé une violente attaque contre le flanc d'un de nos détachements escortant un convoi sur la ligne d'étapes qui longe la rive gauche de la Moulouya. Cette éventualité était prévue et notre détachement, qui avait été constitué en conséquence, a soutenu victorieusement le choc, faisant subir à l'ennemi de lourdes pertes : plus de soixante cadavres ont été identifiés, dont celui d'un des fils du célèbre marabout Ali Amahouch. De notre côté, on compte 17 tués et 27 blessés, la majorité des pertes portant sur nos partisans.

L'échec de cette tentative est susceptible d'avoir une grosse répercussion parmi les insoumis. La scission semble être devenue plus complète entre les irréductibles et ceux qui inclinent vers la soumission.

Tandis que les premiers se concentrent dans la région des sources de la Moulouya, les autres se rapprochent de nos lignes, n'attendant que l'occasion favorable pour faire le dernier pas.

Dans la partie située au nord de l'arête du moyen Atlas, l'effort des insoumis se borne, en ce moment, à essayer d'entraver le mouvement de soumission qui se dessine chez les Aït Ishaq.

Institut des Hautes Etudes Marocaines

**1°) — EXAMENS DE LANGUE ARABE
ET DE DIALECTES BERBÈRES**

Session de Juin 1922

Ont été reçus définitivement :

Au certificat d'arabe parlé :

Mention bien : MM. Chottin, Prioux, Grapinet, Havre, Lafaix, Mas, Mme Decaudin.

Mention assez bien : MM. Soulé, Rousseau, Blagny, Gervais, Coutolle, Mme Rozeron.

Mention passable : MM. Bourrec, Truchet, Lucet, Girard, Hutau, Bruyère et Darier.

Au brevet d'arabe :

Mention assez bien : MM. Abdelouahab Lahlou, Bayloc, Zeghari M'hamed, Harchaoui Nouredine, Chaudanson, Tazi Abderrahman, Kalsi Mohammed et Ivara.

Mention passable : MM. Didelon, Charles-Dominique, Devert, Paolini, Senous, Si Mohamed, Benabdeljelil Larbi Mlle Eustache.

Au diplôme d'arabe :

Mention assez bien : M. Marty.

Au certificat de berbère :

Mention bien : M. Souané.

Mention passable : MM. Issad, Mühl, Russo et Aspinion.

Au brevet de berbère :

Mention bien : M. Rostane Djilali.

**2°) — EXAMENS DU CERTIFICAT D'ÉTUDES
JURIDIQUES et ADMINISTRATIVES MAROCAINES**

1^{re} année :

Mention bien : MM. Demarti et Humbertelaude.

Mention assez bien : M. Méténier.

Mention passable : MM. Grefin et Bouquet.

2^e année (diplôme) :

Mention bien : MM. Mottes et Antona.

Mention assez bien : M. Casanova.

Mention passable : M. Lamur.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1000^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts déposés au rang des minutes de MM. Chaverot et Cuzin, notaires au même lieu, le 31 mai 1913, et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposée en l'étude du dit M^e Chaverot, le 30 du même mois, ladite société représentée par M. Roland, Michel, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Bensussan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 40 », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.400 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Cette ; à l'est, par la propriété de M. Magnolon, demeurant rue de Cette, n° 20 ; au sud, par la propriété de Si Mohamed ben Larbi Roughami, demeurant à Rabat, quartier Moulay Brahim, rue Ben Djelloul, n° 15 ; à l'ouest, par la propriété dite « Gitana », réq. 405^r, appartenant à M. Dasonville, Jules, commis à la Trésorerie générale, demeurant à Rabat, rue du Languedoc.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 reheb 1332, aux termes duquel M. Isenberg lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1001^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts du 31 mai 1913 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposés en l'étude de M^e Chaverot, notaire à Cette, le 30 du même mois, ladite société représentée par M. Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Bensussan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 41 », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohamed el Hadj Gharbi, demeurant à Rabat, 214, rue des Consuls ; à l'est, par la propriété de Mlle Petit, demeurant à Rabat, rue de Cette, n° 15 ; au sud, par la rue de Cette, appartenant à la société requérante ; à l'ouest, par la propriété de Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 reheb 1332, aux termes duquel M. Isenberg lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1002^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts du 31 mai 1913 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposés en l'étude de M^e Chaverot, notaire à Cette, le 30 du même mois, ladite société représentée par M. Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Bensussan », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 42 », consistant en terrain nu, située à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benatar, demeurant à Rabat, rue des Consuls, et la propriété de MM. Legrand, demeurant à la ferme du Moghran, près Kénitra, et Nahon, demeurant à Casablanca, et représenté par M. Nacam, demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 96 ; à l'est, par la propriété de MM. Nahon et Legrand, susnommés, et par celle de Si Mohamed el Hadj Gharbi, demeurant à Rabat, 214, rue des Consuls ; au sud, par la propriété dite « Saucay II », réq. 945^r ; à l'ouest, par la rue de la Marne prolongée.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 23 reheb 1332, aux termes duquel M. Isenberg lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1003^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts du 31 mai 1913 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposés en l'étude de M^e Chaverot, notaire à Cette, le 30 du même mois, ladite société représentée par M. Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Immeuble René Leclerc », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Crédit Marocain n° 49 », consistant en terrain bâti, située à Rabat, quartier de l'Océan, à l'angle des rues de Mazagan et de Tanger.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de Tanger ; à l'est, par la propriété de Hadj Mohammed ben Abdallah, demeurant à Rabat, rue Ferran Zenaqui ; au sud, par la propriété dite « Du Peyroux », titre 214^r, appartenant à M. du Peyroux, demeurant à Rabat, boulevard El Alou ; à l'ouest, par la rue de Mazagan.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 décembre 1918, aux termes duquel M. René Leclerc lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Réquisition n° 1004^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, le Crédit Marocain, société anonyme, dont le siège social est à Cette, quai de Bosc, n° 11, constituée suivant statuts du 31 mai 1913 et délibération de l'assemblée générale constitutive du 24 juin 1913, déposés en l'étude de M^e Chaverot, notaire à Cette, le 30 du même mois, ladite société représentée par M. Roland, son fondé de pouvoirs, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, et domicilié à Rabat, aux Etablissements Domerc, boulevard Joffre, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Arfaouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arfaouia C. M. 80 », consistant en terre de labours, située à Meknès, près de la Casbah el Drich et de Bab Nouara, face à l'hôpital militaire, au delà du ravin de Bou Fekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 11.510 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Si Ladi ould Bou Trika, demeurant à Meknès-Médina ; au sud, par la propriété de Bou Afid Abdelkader, caïd, demeurant à Meknès (Casbah el Dreïch) ; à l'ouest, par un domaine privé, appartenant à Si Ladi ould Bou Trika, susnommé.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 19 ramadan 1330, aux termes duquel Si Mohamed ben el Anaia ben Cheikh el Othmani, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1005^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Guérard, Georges, Lucien, Albert, homme de lettres, marié à dame Barrios, Maria, Luisa, le 11 octobre 1916, à Rabat, sans contrat, domicilié à Rabat, Casbah des Oudaïas, agissant comme titulaire d'un droit de zina, a demandé l'immatriculation, au nom de l'Etat chérifien, d'une propriété dénommée « Maison Guérard », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « D'Argure », consistant en terrain avec maison d'habitation, dépendances et jardin, située à Rabat, Casbah des Oudaïas.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par trois maisons appartenant respectivement à Djilali ben Omar, Hadda ben Cheikh et Qasem ben Omar ; à l'est, par une maison dont la zina appartient à Larbi ben Tayeb el Oudizi, Mokaddem de la Casbah des Oudaïas ; au sud, par la propriété de Hadj Mohammed ben Allal ; à l'ouest, par celle de Benoussi ben el Hadj Driss ben Ahmed el Oudizi et par une rue publique classée sans nom ; tous les susnommés sur les lieux, Casbah des Oudaïas.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° un droit de zina, non soumis à redevance, appartenant au requérant ; 2° une hypothèque grevant le droit de zina et les constructions édifiées par le détenteur du droit de zina, consentie au profit de M. Berio Emile, hôtelier, marié à dame Ortel, Alphonsine, le 18 mai 1911, à Alger, sans contrat, demeurant à Rabat, hôtel-brasserie du Belvédère, boulevard du Bou Regreg, pour sûreté d'un prêt de quinze mille francs (capital, intérêts et frais), et qu'il en est propriétaire en vertu du droit de zina pour l'avoir acquis de Si Larbi ben Mohamed ben Hadj, Rahma bent Si Mohamed ben el Hadj el Djilani el Oudiyi el Djerari et sa fille Khedidja bent Si Mohamed ben el Hadj el Djilani, suivant acte sous seings privés en date du 13 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1006^r

Suivant réquisition en date du 16 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, la Compagnie du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seings privés en date du 13 décembre 1919 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires des 29 janvier et 9 février 1920, déposées au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, les 24 décembre 1919, 22 janvier

et 9 février 1920, et représentée par M. de Segonzac, son directeur général, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Ourcq, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Bertrand », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Sebou », consistant en terrain et constructions, située à Rabat, rue de l'Ourcq.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Elisabeth », titre 376^r ; à l'est, par la propriété dite « Villa de l'Ourcq », titre 184^r ; au sud, par la rue de l'Ourcq ; à l'ouest, par la propriété dite « Villa Marguerite III », titre 135^r.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble, aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 25 janvier 1919, aux termes duquel M. Amieux lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1007^r

Suivant réquisition en date du 12 mai 1922, déposée à la conservation le 16 du même mois, M. Navarro, Tony, propriétaire, marié à dame Domenech, Henriette, le 20 août 1904, à Mostaganem (Algérie), sans contrat, demeurant à Meknès, rue Rouamezine, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Navarro », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Bab El Karmoud », consistant en terrain nu, située à Meknès, près l'hôtel de la Subdivision au-dessous de l'Hôtel Transatlantique.

Cette propriété, occupant une superficie de 18.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par un terrain militaire et Bab el Karmoud ; à l'est, par un terrain militaire ; au sud, par une propriété domaniale ; à l'ouest, par la piste de Bab el Karmoud à Bab Tisimit.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, société anonyme dont le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou, pour sûreté d'une ouverture de crédit de 75.000 francs, des intérêts au taux de 9 % l'an, ainsi que des commissions trimestrielles de 1/2 %, suivant acte sous seings privés du 20 octobre 1921, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 kaada 1330, aux termes duquel Si Mohammed ben Seddik Zehrani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1008^r

Suivant réquisition en date du 16 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Guay et Cie, société en commandite simple, dont le siège social est à Rabat, avenue de Témara, n° 9, constituée suivant statuts, en date du 13 octobre 1921, représentée par M. Guay, Francis, associé-gérant, demeurant et domicilié en ses bureaux, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Redda I », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Douhala I », consistant en terres de labour, située au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba, tribu des Beni Malek, fraction des Oulad Djellal, douar Doukkala, sur la route de Lalla Ghemou au Souk Djema de Lalla Mimouna et sur l'oued Tihlé, à 20 km. environ de Souk el Arba du Rabr.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Sid Djelloul Remiki et le caïd El Yazid ; à l'est et au sud, par l'oued Tihli, affluent du Bouherira ; à l'ouest, par la route de Lalla Ghemou au Souk Djema de Lalla Mimouna, et au delà par la djema des Oulad Djellal ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 janvier 1922, aux termes duquel Djilani ben Bouchaïb ben Soltana Doukkali Elhelali, ses neveux Mohamed Ahmed, Tayeb et Fatma ben Sellam ben Bouchaïb et Mohamed ben Toumi Telhaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1009^r

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. Reynier, Albert, Marius, contrôleur civil à Mazagan, marié à dame Entz, Henriette, sans contrat, le 16 août 1916, à Montferrand (Puy-de-Dôme) et domicilié à Rabat, chez M^e Bruno, avocat, boulevard de la Tour-Hassan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Menizeh », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Touargas, sur une rue non dénommée.

Cette propriété, occupant une superficie de 484 mètres carrés 50, est limitée : au nord, par une rue de lotissement non dénommée ; à l'est, par la propriété dite « Villa Hingre », titre 21^r ; au sud, par la propriété dite « Villa Ginette », titre 69^r ; à l'ouest, par la propriété dite « Maison du Cadi », titre 371^r.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 19 rebia 1338, homologué, aux termes duquel M. Crotey lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1010^r

Suivant réquisition en date du 29 mars 1922, déposée à la conservation le 17 mai 1922, M. Lacourtablaise, Jean, Claude, colon, marié à dame Muller, Angéline, le 11 décembre 1899, à Oued Imbert (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, représenté par M. Prady, Georges, architecte expert, son mandataire à Meknès, rue Dar Smen, n° 15, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lacourtablaise », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Hiette », consistant en maison et terrain, située à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, lot 335 du plan de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 5 mètres ; à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par la propriété dite « Maison Boursy », réq. 686^r, appartenant à M. Boursy, Pierre, Paul, Alphonse, percepteur à Oujda ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 21 ramadan 1339, homologué, aux termes duquel l'administration des habous de Meknès lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1011^r

Suivant réquisition en date du 15 mai 1922, déposée à la conservation le 17 du même mois, M. de Senailhac, Charles, directeur du Monopole des tabacs, à Kénitra, marié à dame de Toulouse-Lantrec, Marie, Antoinette, le 8 septembre 1921, à Saint-Sauveur (Tarn), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Crayol, notaire au dit lieu, le 5 du même mois, demeurant à Kénitra, et représenté par M^e Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du lotissement indigène de Kénitra, lot 47 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fondouck », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, lotissement indigène, à 300 mètres à l'ouest de la mahakma du cadi.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.000 mètres carrés, est limitée par trois rues non dénommées.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourmada 1340, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1012^r

Suivant réquisition en date du 18 mai 1922, déposée à la conservation le même jour, la Société Foncière Marocaine, dont le siège social est à Paris, 5, rue Boudreau, constituée suivant acte sous seings privés du 4 juillet 1911 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 5 du même mois, déposés au rang des minutes de M^e Bourdel, notaire à Paris, représentée par M. Obert, Lucien, son directeur, faisant élection de domicile chez M^e Homberger, avocat à Rabat, rue El Oubira, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Mechra Bou Derra », consistant en maisons et bâtiments d'exploitations, plantations et labours, située contrôles civils de Petitjean et de Mechra bel Ksiri, tribu des Mokhtar, fraction des Ouled Ghiaï, et tribu des Oulad M'hammed, fraction des Oulad Hamed, à 20 kilomètres au nord de Dar bel Amri, traversée par l'ancienne route makhzen de Fès à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.200 hectares, est limitée : au nord, par les Chehouh des Oulad Hamid, fraction des Mokhtar ; à l'est, par la grande merdja et l'oued Redom, par les terrains des Oulad Cheddad, des Oulad Hamid, fraction des Mokhtar ; par les terrains des Oulad N'Chaouaa, fraction des Oulad M'hammed ; par les propriétés des nommés Si Abdesselam ould Lalla Icha er Rezouki et de son associé Bou Selbeur ould el Aouïssa, Solimane ould Djilani ben Bouselhem Saïdi, Yamani ben Touini et son frère Ahmed er Saïdi Si Mohamed ben Kaddour el Belghrite et son frère Moulay Idriss Si Mohamed ben el Kert el Belghrite ; Si Abdallah ben Kacem el Belghrite el Arbi ben Chiceb es Saïdi, El Yamani ben Touini et son frère Ahmed es Saïdi Si Mohamed bel Fahssi, Ahmed ould Si Ahmed es Saïdi ; Lahsen ould Si Abdesselam es Saïdi ; Si Mohamed bel Fahsi ; Abdelkader ben Djelloul et Touri es Saïdi ; El Miloudi el Karfaës Saïdi el Arbi ben Hasri es Saïdi ; Si Abdesselam ould Lalla Icha Rezouki ; Si Arroubhen Abdel Nebi er Rezouki, tous sur les lieux ; au sud, par la propriété des nommés Bou Selhem bel Asri er Rezouki ; Rezouk ould el Hadj Kacem er Rezouki ; Si el Miloudi ou Abd en Nebi er Rezouki, du douar des Rezaïka ; à l'ouest, par les propriétés des Oulad Aïssa, fraction des Oulad Saïd, tribu des Oulad Yahia ; par l'oued Beth ; par les terres du douar des Oulad Si Abdel Riati, fraction des Oulad Haimdi, tribu des Oulad Yahia, par celle de Ben Aïssa ben Tahar er Rezakaoui et Tari es Sefai ; par la propriété du caïd Driss el Hamouni ; par la route Makhzen de Fès à Kénitra ; par l'oued Beth, depuis Mechra Bou Derra.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de huit actes d'adoul en date des 13, 15 et 25 rejab 1330, 2 rejab 1332, 21 jourmada II 1336, 3 kaada 1336 et 2 hija 1338, aux termes desquels Mohamed ben Kacem ould Rima el Mokhtari Cheddadi Saïd ben Ahmed el Mokhtari Cheddadi, Si M'Barek ben el Hadj, Abdelkader Elharaoui et consorts, Ahmed ben Allal Cheddadi et consorts, Abdelkader ben Ali ben Djelloul Sehi, Si Mohammed ben Si Abd Esselam ben Larbi ben Ziane el Fahsi et sa sœur germaine Zohra, Mohamed ben Mohamed el Gueddari lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Bouchtia », réquisition 373^r, sise contrôle civil de Kénitra, région de Sidi Ayeçh, sur la route de Kénitra à Tanger, aux points kilométriques 51 et 53, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » du 11 janvier 1921, n° 429.

Suivant réquisition rectificative en date du 16 mai 1922, Mohammed Chérif ben Tahar Guennady, demeurant et domicilié à Rabat, Souk el Ghezal, n° 25, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Bouchtia », réquisition 373 r, sus-mentionnée, soit poursuivie en son nom, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite des requérants, suivant acte sous seings privés du 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat.
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 5109°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 4° Chaaba bent Djebli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi, demeurant tous à 1 km. au nord-ouest de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; 5° Cheikha bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Djilali ben Dahman, demeurant au douar Bel Ghandour ben Abid, fraction des Oulad Messaoud, sus-désignés, et domicilié à Casablanca, chez M^e Vogeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Essafha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Essafha II », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord de Sidi Khadir, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ben el Gnassi », réq. 5107 c, appartenant aux requérants ; à l'est, par la propriété du cheikh Ali ben Abderrahman, demeurant fraction des Oulad Messaoud, sus-désigné ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par le chemin allant de l'oued Meyez à Sidi el Khadine.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 rebia I 1328, aux termes duquel les frères Bouchaïb, Kacem, Khechane, Abdallah et leur sœur Cheikha ont recueilli ladite propriété dans la succession de leur père Essied Ahmed bel Kacem, étant expliqué que : 1° les héritiers de Bouchaïb ont vendu leur part à Kacem et Abdallah ; 2° que Kacem est décédé à la survivance de ses héritiers sus-désignés ; 3° que Khechane a fait donation de sa part au profit des fils de Kacem, suivant acte d'adoul en date du 6 rebia II 1340, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5110°

Suivant réquisition en date du 13 mai 1922, déposée à la conservation le 16 mai 1922, Segheir ben Kacem ben Ahmed ben Kacem el Mediouni el Youssfi, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Miloudi ben Kacem, mineur sous la tutelle du requérant ; 2° Ahmed ben Kacem, célibataire ; 3° Chaaba bent Djebli, veuve de Kacem ben Ahmed ben Kacem el Hamdi ; 4° Abdallah ben Ahmed ben Kacem, marié selon la loi musulmane ; 5° Khechane ben Ahmed ben Kacem el Mediouni, mariée selon la loi musulmane, demeurant tous fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna ; 6° Zohra bent el Haj Maffoud, veuve de Bouchaïb ben Ahmed ben Kacem, remariée selon la loi musulmane, à Ahmed ben Djilali el M'Zabi ; 7° Abderrahman ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, demeurant tous les deux à Casablanca, derb Omar ; 8° Radia bent Bouchaïb, veuve de Mohammed ben Bareck, demeurant au douar M'Dakra, annexe du contrôle civil de Boucheron ; 9° Khamla bent Bouchaïb, mineure sous la tutelle de sa mère Zohra ; 10° Cheikha bent Ahmed ben Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Djilali ben Dahmane, demeurant au douar Ghandour ben Abid, fraction des Oulad Messaoud, tribu de Médiouna, et domicilié à Casablanca, chez M^e Vogeleis, avocat, rue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Feddane Si Mohamed ben Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Si Mohamed ben Abdallah », consistant en terrain de culture, située à 1 km. au nord-ouest de Sidi Khadir, sur la route d'Azemour, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Haj Tahar ben Sahbib, demeurant douar Ben Hamed, tribu de Médiouna ; à l'est, par la propriété des requérants ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Aïcha, demeurant fraction des Oulad Messaoud, tribu de

Médiouna ; à l'ouest, par la propriété des requérants et par celle de Cheikh Ali Abderrahman ben Abdelkalek, demeurant fraction des Oulad Messaoud, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 4 rebia 1328, aux termes duquel les frères Bouchaïb, Kacem, Khechane Abdallah et leur sœur Cheikha ont recueilli partie de ladite propriété dans la succession de leur père Essied Ahmed bel Kacem, qui lui-même l'avait acquise de Ahmed bel Haj Abdelkalek et consorts, suivant acte d'adoul en date du 5 dou el hija 1301, homologué ; 2° d'un acte d'adoul en date du 14 ramadan 1317, aux termes duquel Bouchaïb ben Taïbi et consorts ont vendu le surplus de ladite propriété aux quatre frères sus-désignés, étant expliqué que : a) Bouchaïb est décédé à la survivance de ses héritiers sus-désignés, non compris Keltoum qui a cédé antérieurement sa part aux autres co-héritiers ; b) Kacem est décédé à la survivance de ses héritiers sus-désignés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 5111°

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1921, déposée à la conservation le 16 mai 1922, 1° Isaac A. Benitah, sujet espagnol, marié more judaïco, à dame Bellida Pinto, à Casablanca, le 4 janvier 1905, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, villa Stella, n° 178 ; 2° Moses, Isaac Nahon, protégé américain, marié more judaïco, à dame Allegrina Attias, à Casablanca, le 18 juin 1919, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen ; 3° Mohammed ben Bouchaïb ould Saïdia, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa ben Mellouk, n° 8 ; 4° Simony, Jacob, marié more judaïco, à dame Ohayon, Esther, à Casablanca, le 17 avril 1903, demeurant à Casablanca, rue de Mazagan, n° 91 ; 5° Nahon Abraham Haïm, marié more judaïco, à dame Abécassis Orovida, à Gibraltar, le 13 octobre 1911, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 7 et 9, et tous domiciliés à Casablanca, chez M. Nahon, Moses, Isaac, sus-désigné, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 20,835/100 pour le premier, 16,666/100 pour le deuxième, 10,417/100 pour le troisième, 18,746/100 pour le quatrième et 33,333/100 pour le cinquième, d'une propriété dénommée « Elmahrache », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « La Réconciliation », consistant en terrain de culture, située à Casablanca, route de Médiouna, au km. 4,500, au lieudit « Aïn Eschoq ».

Cette propriété, occupant une superficie de 16 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Si Ali ben Ouarq, représentés par Si Mohamed ben Ouarq, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, au lieudit « Aïn Eschoq » ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed ben Ouarq, sus-désigné ; au sud, par la propriété des héritiers de El Haj Bouazza ben M'Sik, représentés par Haj Driss ben M'Sik, demeurant à Casablanca, derb Ben M'Sik ; à l'ouest, par la route de Médiouna.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1339, homologué, aux termes duquel Esseid Abdelletif Ettazi a vendu aux quatre premiers ladite propriété, étant expliqué que la part de Moses, Isaac Nahon a fait l'objet d'une rétrocession à son profit par les copropriétaires sus-désignés, à la suite d'un accord amiable relaté dans l'acte susvisé.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Immeuble n° 149 M, Etat », réquisition 4509°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 octobre 1921, n° 468.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 juin 1922, M. Sinles, Manuel, sujet espagnol, marié sous le régime légal espagnol à dame Morteo Angelès, à Mazagan, le 2 août 1906, demeurant et domicilié dite ville, avenue de Marrakech, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Immeuble n° 149 M, Etat », réquisition 4509 c, située à Mazagan, soit poursuivie en son nom, pour avoir

acquis ledit immeuble au domaine privé de l'Etat chérifien, suivant acte passé devant les adouls de Mazagan, fin chaabane 1340, homologué, et en vertu d'un dahir chérifien du 25 rebia I 1340, lesdits actes déposés à la conservation, étant observé que M. Sintès, sus-nommé a été autorisé à prendre les lieu et place de M. Sintès Guilermo, son père, décédé depuis la promulgation du dahir précité.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Clos Pierre », réquisition 4404°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 juin 1922, M. Orsini Pierre, demeurant à Casablanca, rue du Mont-Cinto, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Clos Pierre », réquisition 4404 c, sise à Casablanca, quartier du Maarif, soit étendue à une parcelle contiguë d'une superficie de 1.800 mètres carrés. La nouvelle propriété est délimitée :

Au nord, par un boulevard de vingt mètres ; à l'est, par une rue de 12 mètres ; au sud, par M. Saës, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Cinto, et par la rue du Mont-Cinto ; à l'ouest, par une rue de douze mètres et par M. Saës sus-nommé.

Le requérant déclare qu'il n'existe sur la parcelle de 1.800 mètres carrés ci-dessus mentionnée, aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date à Casablanca du 16 novembre 1921, déposé à la conservation, le 20 juin 1922, aux termes duquel MM. Asseraf et Bouskila lui ont vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par dahir du 10 juin 1918)

Réquisition n° 1956°

Propriété dite : ABD EL AZIZ, sise tribu des Ouled Saïd, fraction des Ouled Abbou, près du Marabout Abd el Aziz.

Requérants : MM. Martinet Odil et Martinet Marc, domiciliés, 53, boulevard de la Gare.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai d'un mois, à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du gouvernement en date du 10 juin 1922

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 764°

Suivant réquisition en date du 19 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. de Chabannes, Benoit, Marie, Eugène, lieutenant-colonel, commandant le 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique à Rabat, marié à Lyon (département du Rhône), le 2 avril 1894, avec dame Gonin, Pierrette, Clotilde, Marie, Gabrielle, sous le régime dotal, suivant contrat passé devant M^e Letord, notaire en ladite ville, le 31 mars 1894, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, villa Saint-Jean, régulièrement représenté par M. Vaissié, Léon, propriétaire, demeurant à Oujda, boulevard du 2^e-Zouaves, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Bon Accueil I », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, en bordure du boulevard de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares environ, est limitée : au nord, par la rue Marceau ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Terrain Vaissié II », req. 692°, appartenant à M. Vaissié, Léon, susnommé ; à l'ouest, par le boulevard de Sidi Yahia.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 ramadan 1340 (4 mai 1922), n° 442, rédigé à la mahakma d'Oujda, aux termes duquel M. Vaissié, Léon, susnommé, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 765°

Suivant réquisition en date du 22 mai 1922, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mohamed ben Abdelkader Lahlou, propriétaire, né en 1862, à Fès, marié en ladite ville, en 1882, à dame El M'Lahit bent Lahlou, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Achakfane, impasse de l'ancien abattoir, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hanout Lahlou », consistant en un terrain avec construction à usage de magasin y édifiée, située à Oujda, quartier de Sidi Abdelouahab, à proximité du marabout du même nom.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 centiares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par un immeuble appartenant aux membres de la Zaouia des Keñadza, sud oranais ; à l'est, par la place publique de Sidi Abdelouahab.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée à la mahakma d'Oujda, le 20 jourmada II 1340 (18 février 1922), n° 250, homologuée, aux termes de laquelle douze témoins attestent qu'il a la propriété et la jouissance du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 766°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la Conservation le même jour, MM. Bendanoun, Chaloum, commerçant, né le 28 décembre 1876, à Nemours (département d'Oran), marié more judaïco, en 1910, à Martimprey-du-Kiss, avec dame Bensoussan, Saïda ; 2° Bensoussan, Youssef ben Brahim, commerçant, présumé né en 1884, à Dehdou (Maroc), marié more judaïco, en 1908, à Oujda, avec dame Messaouda Aziza, demeurant tous deux et domiciliés à Martimprey-du-Kiss, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Julie », consistant en un terrain avec constructions et cour, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares, est limitée : au nord, par l'avenue de France ; à l'est, par une propriété appartenant à Si Mohammed ben Mokhtar, cadi des M'Sirda (cerole militaire de Marnia (département d'Oran)) ; au sud, par la rue de Berkane ; à l'ouest, par une propriété appartenant à MM. Bensoussan, Joseph et Cohen, Joseph, commerçants, demeurant tous deux à Martimprey-du-Kiss.

Les co-requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de Mme Mahoudi, Esther, veuve Attias, Isaac, propriétaire, demeurant à Nemours (département d'Oran), en garantie du remboursement d'une somme de 13.400 francs, montant en capital, intérêts et accessoires, d'un prêt remboursable le 17 mai 1924, consenti suivant acte passé au bureau du notariat d'Oujda, le 17 mai 1922, déposé, et qu'ils en sont co-proprétaires indivis, dans la proportion sus-indiquée, pour l'avoir acquis dans l'indivision, en vertu d'un acte d'adoul en date du 12 chaoual 1338 (29 juin 1920), n° 37, homologué, aux termes duquel Chouba ben Chaloum ben Haïoum leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 767°

Suivant réquisition en date du 1^{er} juin 1922, déposée à la Conservation le même jour, MM. Bendanoun, Chaloum, commerçant, né le 28 décembre 1876, à Nemours (département d'Oran), marié more judaïco, en 1910, à Martimprey-du-Kiss, avec dame

Bensoussan, Saïda ; 2° Bensoussan, Youssef ben Brahim, commerçant, présumé né en 1884, à Debdou (Maroc), marié more judaïco, en 1908, à Oujda, avec dame Messaouda Azizi, demeurant tous deux et domiciliés à Martimprey-du-Kiss, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Fortunée », consistant en un terrain avec bâtiments y édifiés et cour, située dans le Contrôle civil des Beni Snassen, village de Martimprey-du-Kiss.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 ares 50 centiares, est limitée : au nord, par la rue de Fès ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Amouzig, Isaac, commerçant, demeurant à Martimprey-du-Kiss ; au sud, par la rue Jacques-Roze ; à l'ouest, par une propriété appartenant à Mohamed ben Hadj ben Salah, commerçant, demeurant à Nemours (département d'Oran).

Les co-requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de Mme Mahoudi, Esther, veuve Attias, Isaac, propriétaire, demeurant à Nemours (département d'Oran), en garantie du remboursement d'une somme de 13.400 francs, montant en capital, intérêts et accessoires, d'un prêt remboursable le 17 mai 1924, consenti suivant acte passé au bureau du notariat d'Oujda, le 17 mai 1922, déposé, et qu'ils en sont co-proprétaires indivis, dans la proportion sus-indiquée, pour l'avoir acquis dans l'indivision, en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 jourmada II 1337 (30 mars 1919), n° 453, homologué, aux termes duquel Youcef ben Isaac Bensoussan leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 768°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la conservation le 3 juin 1922, M. Vautherot, Gaston, Georges, propriétaire, marié sans contrat à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Grasset, Anaïs, Yvonne, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Adjeroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Adjeroud », consistant en un terrain de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 500 mètres environ au sud de la Casbah de Saïdia.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 50 ares, est limitée : au nord et au sud, par des terrains makhzen ; à l'est, par un terrain appartenant à Abderrahmane ould Kaddour, demeurant au douar des Oulad Ramdane, tribu des Ouled Mansour ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Si Abd el Aziz ould Si Abdellah, demeurant au même lieu.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 jourmada II 1340 (27 février 1922), n° 351, homologué, aux termes duquel Abderrahmane ben Kaddour Erramdani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 769°

Suivant réquisition en date du 10 mai 1922, déposée à la conservation le 3 juin 1922, M. Vautherot, Gaston, Georges, propriétaire, marié sans contrat à Hennaya (département d'Oran), le 4 avril 1914, avec dame Grasset, Anaïs, Yvonne, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Rhoimrassen », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine des Lentisques II », consistant en terrains en friches, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 12 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Sidi Hassas à Aïn Chebbak.

Cette propriété, occupant une superficie de 42 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Domaine des Lentisques », réq. 76° et 295°, appartenant au requérant ; à l'est, par une piste allant de Sidi Hassas à Aïn Chebbak ; au sud, par des terrains appartenant, l'un à Ali ben Djilali, l'autre à Laïd ould Saïdi, demeurant tous deux au douar Chaanine, tribu des Haouara.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 jourmada II 1340 (23 février 1922), n° 331, homologué, aux termes duquel El Kheïffa Ali ben Djilali et ses co-ayants droit lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. -- CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 395°

Propriété dite : HAIM BITON SALE n° 1, sise à Salé, à 1.500 mètres environ de Bab Chaafa, sur la piste de Sidi Moussa, lieu dit « Sahel ».

Requérant : M. Biton Haim, demeurant et domicilié à Rabat, rue Oukassa, n° 64.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 594°

Propriété dite : ARD TITTAOUNI TRIDANO, sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, sur l'ancienne piste de Casablanca, lieu dit « Bled Berbiel ».

Requérants : 1° Si Mohamed ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed

ben Messaoud ; 2° El Abbès ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 3° Mostapha ben el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 4° Khedidja bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 5° Habiba bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 6° Ménana bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 7° Fatma bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 8° Oum Hani bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 9° Zohra bent el Hadj ben Aïssa ben Ahmed ben Messaoud ; 10° Zineb bent el Hadj el Maati ben Messaoud ; 11° Abd el Hamid ben el Mekki ben Ahmed ben Messaoud ; 12° Hadj Mohamed ben el Mekki ben Ahmed ben Messaoud ; 13° Fatouma bent el Mekki ben Ahmed ben Messaoud ; 14° Hadj Mohamed ben Abdelkader el Bacha ; 15° Fatma bent el Hadj Kacem ben Messaoud, représentés par Mohamed ben el Hadj ben Ahmed ben Messaoud, leur mandataire, demeurant et domicilié à Rabat, rue Ben Messaoud.

Le bornage a eu lieu le 18 avril 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions, aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 612^r

Propriété dite : LES ARCADES, sise à Kénitra, avenue de la Gare.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, demeurant à Kénitra et domicilié chez M^e Homberger, avocat, à Rabat, 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 613^r

Propriété dite : COURTIAL I, sise à Kénitra, rue Albert-1^{er} et promenade Lord-Kitchener.

Requérant : M. Courtial, Auguste, Sylvain, Valère, propriétaire, demeurant à Kénitra et domicilié chez M^e Homberger, avocat à Rabat, 2, rue El Oubira.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 657^r

Propriété dite : EL HALILBAT, sise contrôle civil de Rabat-ban-lieue, tribu des Arabes, fraction des Ouled Ougbah, sur la piste d'Aïn Attig à Souk El Arba des Ouled Ougbah.

Requérant : M. Elkaïni, Isaac, Messaod, négociant, demeurant et domicilié à Rabat, 162, rue des Consuls.

Le bornage a eu lieu le 13 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 659^r

Propriété dite : EL GOURMA, sise contrôle civil de Rabat-ban-lieue, tribu des Arabes, fraction des Ababda, au kilomètre 42 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : M. Foucher, Marcel, colon, demeurant et domicilié à Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 25 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 670^r

Propriété dite : BELMON, sise à Rabat, quartier du Bou Regreg, avenue L.

Requérant : M. Vedel, Joseph, Félix, directeur d'école, demeurant et domicilié à Rabat, rue de l'Oureq, n° 30.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 687^r

Propriété dite : LE CRET, sise à Rabat, Grand Aguedal, à 250 mètres à l'ouest de la maison forestière.

Requérant : M. Sarrasin, Victor, géomètre, demeurant à Marrakech, 8, rue El Ksour, et domicilié chez M. Lepage, à Rabat, rue de Vesoul.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 765^r

Propriété dite : VILLA JOSEPHINE, sise à Rabat, avenue Marie-Feuillet et place d'Italie.

Requérant : M. Mas Pierre, Antoine, banquier, demeurant et domicilié à Rabat, place d'Italie.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 768^r

Propriété dite : L'IMPASSE, sise à Rabat, avenue des Orangers et place de la Gare.

Requérants : MM. 1^o Moses Isaac Nahon, propriétaire, demeurant à Casablanca, domicilié à Rabat, chez M. Billand, rue de Nîmes ; 2^o Biton Haïm, négociant, demeurant à Rabat, rue Oukassa.

Le bornage a eu lieu le 13 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 786^r

Propriété dite : REMY, sise à Rabat, rue de Nîmes, n° 12.

Requérant : M. Rémy, Jean, Jules, Marie, Téléphore, ingénieur des mines à Oujda, domicilié à Rabat, chez M. Meinier, entrepreneur à Aguedal.

Le bornage a eu lieu le 31 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 307^r

Propriété dite : BENATAR I ANNEXE, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne.

Requérant : M. Karsenti, Charles, géomètre, demeurant à Oran, 13 boulevard du 2^e-Zouaves, et domicilié chez M. Billand, géomètre à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNA**II. — CONSERVATION DE CASABLANCA****Réquisitions n° 3649-3867^r**

Propriété dite : FONDOUCK DERB AOMAR, fusion des propriétés dites « Goullioud I », réquisition 3649 c et « Fondouk Derb Aomar », réquisition 3867 c, sise à Casablanca, boulevard Circulaire, près de Derb Aomar.

Requérants : Goullioud, Louis, Marie, Henri.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1921.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 13 juin 1922.

Le présent avis annule les deux avis parus au *Bulletin Officiel* du 2 mai 1922 n° 497.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2265^r

Propriété dite : DOMAINE D'EL GRAAR, sise contrôle civil de Chacoua-sud, région de Settât, ténement Houanat, lieu dit : « El Graar », sur la piste de Settât à Souk el Djemaâ des Oulad Saïd.

Requérante : la Société Chaouïa et Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 3, place de la Madeleine, et domiciliée à Casablanca, chez M. Marag, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 8 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3417^r

Propriété dite : BEVATO, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Duplex.

Requérant : M. Garby, Henry, demeurant et domicilié à Casablanca, 25, rue de l'Horloge.

Le bornage a eu lieu le 17 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3532°

Propriété dite : SALVATOR, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérant : M. Cassado, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, 30, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3563°

Propriété dite : IMMEUBLE DE CAMPREDON, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues des Vosges, des Faucilles et du Jura.

Requérant : M. de Leyris de Campredon, Henri, Marie, Félix, demeurant et domicilié à Casablanca, 130, rue des Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3703°

Propriété dite : BER RECHID VI, sise à Casablanca, angle des rues de Tours et de Duplex.

Requérant : Si Mohammed Abdeslam Ber Rechid, caïd de Ber Rechid, domicilié à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, 26, rue de Marseille.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3747°

Propriété dite : VILLA ROSALIE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Ampignani.

Requérante : Mme Sanchez, Maria, Catalina, veuve de Amala Gabriel Justin, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3754°

Propriété dite : ATELIERS DE LA SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE MAROCAINE n° 11, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Dumont-d'Urville.

Requérante : la Société Industrielle Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 15, rue d'Argenteuil, et domiciliée à Casablanca, 49, rue de l'Amiral-Courbet.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3809°

Propriété dite : VILLA GILBERTE, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue X.

Requérant : M. Gour, Toussaint, André, Denis, Emilien, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Alpes, n° 64 (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3817°

Propriété dite : VEILLA JAYME, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées

Requérant : M. Veilla Jayme, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3820°

Propriété dite : PERVENCHE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Annam.

Requérante : Mme Dolorès Sanchez, veuve de Perez Mariano, demeurant et domiciliée à Casablanca, 41, rue des Vosges (Maarif).

Le bornage a eu lieu le 14 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3830°

Propriété dite : CELDRAN JEAN, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Alpes.

Requérant : M. Celdran, Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3855°

Propriété dite : GUIMONT, sise à Casablanca, quartier Gautier, angle des rues d'Aquitaine et de Picardie.

Requérant : M. Guimont, Paul, Pierre, demeurant et domicilié à Casablanca, 48, rue d'Aquitaine.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3887°

Propriété dite : PLANES JACQUES, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue d'Artois.

Requérant : M. Planes, Jacques, Auguste, domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu les 8 février et 5 mai 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3896°

Propriété dite : WOLFF VII, sise à Casablanca, quartier du Maarif, angle de la route de Mazagan et de la rue des Alpes.

Requérant : M. Wolff, Charles, demeurant et domicilié à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 11 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3916°

Propriété dite : PAPE CLEMENT II, sise à Casablanca, route de Médiouna, rues de l'Aviateur-Coli, de l'Aviateur-Védrines et de l'Industrie.

Requérant : M. Bénazeraf, Samuel, demeurant et domicilié à Casablanca, 218, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3929°

Propriété dite : MAGHREB, sise à Casablanca, quartier de la Giroude, route de Ben M'Sik.

Requérante : la Société des Moulins du Maghreb, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, et domiciliée à Casablanca, chez M. Janin, son directeur général, immeuble du Sebou (T.S.F.), boîte postale 486.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3931°

Propriété dite : JEANNETTE II, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues des Faucilles, des Alpes et du Jura.

Requérant : M. Meyer Jean, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3933°

Propriété dite : TANJAOUNA, sise à Casablanca, quartier de la Gironde, route des Oulad Ziane et route de Ben M'Sik.

Requérants : MM. 1° Toledano Pinhas, Habib, domicilié à Casablanca, chez M. Guedj, avocat, boulevard de la Gare ; 2° Berthold, Jahn, représenté par M. le Gérant séquestre des biens urbains austro-allemands à Casablanca ; 3° Abensur Isaac, Aaron, demeurant à Tanger, rue Siaguin ; 4° MM. Coriat et Cie, société en nom collectif dont le siège social est à Rabat, et domiciliée à Casablanca, chez M. Moses A. Coriat, 13, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 26 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4008°

Propriété dite : CAMELIA, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue P et rue R.

Requérants : 1° M. Flandrin, Marcelin ; 2° Mme Brémond, Néonie, Marie, Aline, épouse divorcée de M. Fracher, Urbain, demeurant et domiciliés à Casablanca, 126, et 128, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4093°

Propriété dite : VILLA DANIEL, sise à Casablanca, quartier Gautier, rue P.

Requérant : M. Ajoux, Louis, Ambroise, domicilié chez M. Wolff, à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4096°

Propriété dite : MEYER, sise à Casablanca, quartier de l'Industrie, angle de l'avenue de la Marine et de la rue des Oulad Ziane

Requérant : M. Toledano, A., Maîr, domicilié à Casablanca, chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 31 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 341°**

Propriété dite : IMMEUBLE LEON KARSENTY, sise contrôle civil des Beni-Snassen, ville de Berkane, en bordure sud du boulevard de la Moulouya.

Requérant : M. Karsenty, Léon, négociant, demeurant à Oujda, rue de l'Ancienne-Poste.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 388°

Propriété dite : AIN ZEBDA, sise contrôle civil des Beni-Snassen, à 700 mètres environ de la ferme Lajoinie, lieu dit « Aïn Zebda ».

Requérant : M. Plane, Auguste, Louis, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 495°

Propriété dite : IMMEUBLE BENCHETTRIT, sise ville d'Oujda, à l'angle de la rue Lavoisier et du boulevard Dupuytren.

Requérant : M. Benchettrit, David, menuisier, demeurant à Oujda, en face du cimetière européen (rue du Duc-d'Aumale).

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1922.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 496°

Propriété dite : EL OTMANI, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues de Casablanca, de Safi et de Fès.

Requérant : M. Bouziane Ben Mohamed, négociant, demeurant à Oujda, quartier des Oulad Ghadi.

Le bornage et le bornage complémentaire ont eu lieu le 4 avril et 9 juin 1922.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la Société anonyme des Tuileries, Briqueteries et Plâtrières de Casablanca sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mardi 25 juillet, à 14 h. 30, au siège administratif, 31, rue Auber, Paris, au lieu du 30 juin.

Ordre du jour :

1° Lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les opérations de l'exercice écoulé.

2° Approbation du bilan et du compte de profits et pertes.

3° Approbation et autorisation à donner aux administrateurs relativement à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

4° Nomination d'administrateurs.

5° Quitus à donner à un administrateur.

6° Nomination des commissaires aux comptes.

7° Questions diverses.

Les titres devront être déposés avant le 18 juillet au Crédit Foncier d'Algérie et Tunisie.

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 16 septembre 1922, à 10 heures, il sera procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de

8.000 poteaux télégraphiques de 8 mètres en bois injecté au sulfate de cuivre par les procédés du docteur Boucherie.

La fourniture est divisée en quatre lots.

Les cahiers des charges concernant cette fourniture seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes et des télégraphes du Maroc, à Rabat.

Les demandes devront être appuyées de toutes références d'usage.

AVIS AU PUBLIC

Le samedi 16 septembre 1922, à 10 heures 1/2, il sera

procédé, à la direction de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat, à une adjudication publique, sur soumissions cachetées, en vue de la fourniture de 20.000 kilos de fils de bronze, 68.000 kilos de fils de cuivre, 1.000 kilos de fils de cuivre pour ligatures.

La fourniture est divisée en deux lots.

Les cahiers des charges concernant cette adjudication seront envoyés à toute personne qui en fera la demande à M. le Directeur de l'office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, à Rabat.

Les demandes devront être appuyées de toutes références d'usage.

AVIS D'ADJUDICATION*Rectificatif*

Adjudication du 18 juillet 1922 (route de Dar bel Hamri à la route 6, ouverture de la plateforme).

Cautonnement définitif : au lieu de 11.500 francs, lire : 1.500 francs.

SOCIÉTÉ MAROCAINE AGRICOLE DU JACMA

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs.

Siège social à Casablanca, 11, avenue Mers-Sultan.

Siège administratif à Paris, 37, boulevard Haussmann

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme, dite Société Marocaine Agricole du Jacma, qui avait été convoquée pour le lundi 27 février, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du capital social, et la seconde assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la même société, convoquée pour le jeudi 18 mai 1922, avec le même ordre du jour, n'ayant pu elle-même délibérer valablement, faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, messieurs les actionnaires de la Société Marocaine Agricole du Jacma sont convoqués, à nouveau, en assemblée générale extraordinaire, par le conseil d'administration, à Paris, 37, boulevard Haussmann, dans les locaux du siège administratif, pour le jeudi 10 août 1922, à 10 h. 1/2, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant, qui faisait l'objet, ainsi qu'il vient d'être dit plus haut, des assemblées précédemment convoquées.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations sociales et la situation actuelle de la société.

2° Continuation de la société ou dissolution anticipée. Nomination, s'il y a lieu, d'un ou de plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs, soit en vue des opérations normales de la liquidation, soit en vue de l'apport de l'actif à une nouvelle société.

En ce dernier cas, autorisation et pouvoirs spéciaux à conférer au liquidateur.

Tous les propriétaires d'actions au porteur ou nominatives, quel que soit le nombre de leurs titres, ont le droit de prendre part à l'assemblée générale extraordinaire, à la condition d'avoir fait le dépôt de

leurs titres, soit au siège social, soit au siège administratif, soit à la Banque Nationale de Crédit, à son siège social, à Paris, 16, boulevard des Italiens, dans ses agences ou ses succursales.

Le dépôt des titres pourra être effectué jusqu'au 28 juillet inclus.

Il sera remis une carte d'admission personnelle à chaque actionnaire pour assister à l'assemblée générale extraordinaire.

Chaque carte devra mentionner les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Ont également le droit d'assister à l'assemblée générale extraordinaire, les propriétaires de 25 parts de fondateur au moins, mais sans droit de groupement et sans le droit de prendre part à la discussion ni au vote.

Les propriétaires de parts de fondateur qui voudraient user du droit qui leur est conféré par l'article 36 des statuts devront déposer leurs titres aux lieux et dans les délais indiqués ci-dessus pour les actions. Il sera délivré également une carte d'admission personnelle mentionnant les numéros des titres déposés pour lesquels elle est délivrée.

Le Conseil d'administration.

COMPAGNIE DE MESSAGERIES CHÉRIFIENNES

Société anonyme au capital de 1.250.000 francs

AVIS DE CONVOGATION

Messieurs les actionnaires de la Compagnie des Messageries Chérifiennes, société anonyme chérifienne au capital de 1.250.000 francs, sont convoqués en assemblée générale ordinaire à Nantes, 16, rue Bonne-Louise, pour le 20 juillet 1922, à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations relatives aux exercices 1920 et 1920-1921.

2° Rapports des commissaires sur les comptes de ces exercices.

3° Approbation desdits comptes.

4° Quitus à donner aux administrateurs.

Ratification et approbation des opérations traitées avec différents administrateurs.

6° Nomination d'un ou plusieurs commissaires pour l'exercice 1921-1922.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée générale les propriétaires de dix actions et ceux qui, par suite de groupement, représentent ce nombre d'actions.

Le Conseil d'administration.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Assistance judiciaire
(29 janvier 1921)

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} février 1922, entre :

1° M. Delpech Antoine, employé aux services municipaux, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc, demandeur, d'une part ;

2° Mme Delpech, née Cortes Incarnation, demeurant à Casablanca, Comptoir Métallurgique, défenderesse, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 7 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca, le 1^{er} février 1922, entre :

1° Mme Faraire, née Contet Lucie, demeurant à Casablanca, demanderesse, d'une part ;

2° M. Faraire Gaston, Marie, Adrien, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Faillite Joseph de Moïse Cohen dit Boggi

2° vérification des créances
Avis aux créanciers

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Joseph de Moïse Cohen, ancien commerçant à Martimprey du Kiss, sont invités à se présenter, le lundi 31 juillet 1922, à 9 heures précises du matin, au palais de justice, à Oujda, salle des audiences, à l'effet de procéder à la deuxième et dernière vérification des créances.

Les créanciers qui n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier, syndic définitif ; à défaut, ils encourront la forclusion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Faillite Ruben Bensoussan

2° vérification des créances

Avis aux créanciers

Messieurs les créanciers de la faillite Ruben Bensoussan, ex-commerçant à Martimprey du Kiss, sont invités à se présenter, le lundi 31 juillet 1922, à 10 heures du matin, au palais de justice, à Oujda, salle des audiences, à l'effet de procéder à la deuxième et dernière vérification des créances.

Les créanciers qui n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à le faire avant la réunion entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier, syndic définitif, sinon ils seront forclus.

Fail à Oujda, le 27 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 732 du 29 mai 1922

Aux termes d'un acte authentique en date du 23 mai 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Rosolino Catalano, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Rabat, rue de Larache, n° 1, a vendu à M. Antoine Gavin, charcutier, demeurant à Rabat, avenue Berriau, n° 9, le fonds de commerce de boucherie qu'il exploitait à Rabat, place du Marché, immeuble Fredj, à l'enseigne de « Boucherie Centrale ».

Ce fonds comprend :

Éléments incorporels :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés.

2° Le droit au bail.

Éléments corporels :

Le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses, conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour deuxième insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 733 du 29 mai 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date du 20 mai 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 29 du même mois, M. Eugène Gustave Timmermann, ajusteur mécanicien, demeurant à Rabat, rue Boukroum, n° 15, a vendu à M. Eugène, Gustave dit Gaston Brissard, chef poseur, domicilié également à Rabat, rue Sidi Fatah, hôtel de Rabat, un fonds de commerce d'hôtelier exploité à Rabat, rue Boukroum, n° 15, sous l'enseigne de « Chic Hôtel », dans une maison appartenant à Hadj Boubekeur Guessous, propriétaire, domicilié à Rabat.

Ce fonds de commerce comprend :

Éléments incorporels :

1° L'enseigne précitée, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attaché.

2° Le droit au bail des lieux où il est exercé.

Éléments corporels :

Le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 747 du 23 juin 1922

Aux termes d'un acte authentique, en date du 14 juin 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 23 du même mois, M. Emile Arnaud, boulanger, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 5, a vendu à M. Maurice Combe, boulanger, domicilié à Rabat, même adresse, le fonds de commerce qu'il exploitait à Rabat, rue de la Marne, n° 5, dans une maison lui appartenant.

Ce fonds de commerce comprend :

Éléments incorporels :

L'enseigne de « Boulangerie de la Résidence », le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés;

Le droit au bail des locaux où ledit fonds de commerce est exploité.

Éléments corporels :

Et le matériel servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions et prix insérés audit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 749 du 23 juin 1922

Suivant acte authentique, en date du 15 juin 1922, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de la même ville, le 23 du même mois, M. Jean Freylone, propriétaire et hôtelier, demeurant à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, s'est reconnu débiteur envers M. Pierre Arnaud, surveillant des travaux publics, service des beaux-arts, demeurant à Rabat, rue de Saffi, n° 50, d'une certaine somme, pour le remboursement de laquelle M. Freylone a affecté à litre de gage et de nantissement au profit de M. Arnaud, qui a accepté :

Le fonds de commerce d'hôtel meublé dit « Hôtel du Soleil d'Or », d'entreprise de cinéma dite « Printania Cinéma », de bar-dancing dit « Printania Bar », qu'il exploite à Rabat, boulevard El Alou, n° 38, comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial et l'achalandage attaché à chacun de ses établissements ;

2° Le matériel et l'agence-ment servant à leur exploitation ;

3° Et le droit au bail des lieux où s'exerce ledit fonds de commerce.

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 751 du 24 juin 1922

D'un contrat passé devant M. Decker, notaire à Yverdon, canton de Vaud (Suisse), le 31 octobre 1921, contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre M. Henri Jules Martin et Mme Cécile Elise Mairet, tous deux négociants, demeurant jadis à Ma Maguelaz, commune d'Yvonand (Suisse) et actuellement à Meknès (Maroc).

Il appert que les époux ont adopté pour base de leur union le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 241 à 247 du code civil suisse.

En conséquence, chaque époux demeurera propriétaire de ses biens, de leurs revenus et du produit de son travail, mais il restera aussi tenu sur ses biens propres de ses dettes personnelles.

Celui des époux qui alléguera être propriétaire d'un bien quelconque devra en faire la preuve par tous les moyens de droit.

Ce régime s'étendra à tous les biens des époux sans exception, chacun d'eux conservant la propriété de ses biens présents ou futurs, leur administration et leur jouissance.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 752 du 24 juin 1922

D'un acte sous signatures privées fait à Fès, en quadruple exemplaires, le 7 novembre 1921, dont l'un d'eux a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte authentique reçu le 11 mai 1922, duquel un extrait accompagné de son annexe a été transmis au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 juin suivant — acte intervenu entre M. Francis Desbois, commerçant, et M. René Gonze, propriétaire, tous les deux domiciliés à Fès, puis leur commanditaire — il appert que la société formée suivant acte sous signatures privées fait à Fès le 1^{er} juin 1921 et déposé au rang

des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de paix de la même ville, le 13 juillet suivant, dont un extrait a été inscrit au registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 30 août 1921, volume 5, numéro 618, et régulièrement publié, entre MM. Desbois et Gonze, puis une troisième personne, société en nom collectif à l'égard des deux premiers et en commandite simple à l'égard de l'autre, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement industriel et commercial pour la fabrication et la vente de tout ce qui a trait à la céramique et production similaire, pour raison sociale, « Société des Céramiques de la Makina Desbois, Gonze et Cie », et pour siège social Fès, immeuble de la Makina, a été dissoute purement et simplement, à dater du 7 novembre 1921.

D'un commun accord entre les associés, M. Aimé Musy, industriel, demeurant à Fès, a été désigné pour procéder à la liquidation de la société en question, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

des minutes du greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Par jugement de contumace rendu par le tribunal criminel de Rabat, le 2 juin 1922, le nommé Mohamed ben Hadji, âgé de 28 ans environ (sans autres renseignements), né dans la région de Mogador (Maroc), demeurant à Rabat (Maroc), gardien de nuit, a été condamné pour vol qualifié (par contumace), commis le 12 ou le 13 janvier 1922, à Rabat (Maroc), à vingt années de travaux forcés et vingt années d'interdiction de séjour, par application des articles 379, 384, 386 du code pénal (ayant pour curateur : M^o Picard, avocat à Rabat).

Rabat, le 26 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1922, enregistré, il appert :
Que la dame Cécéline Artusio, commerçante, épouse d'abord assistée et autorisée de M. Antoine Désiré Isnard, avec

lequel elle demeure à Casablanca, rue d'Anfa, n° 6, a vendu à M. Grille Perino, commerçant, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 16, le fonds de commerce d'hôtel meublé lui appartenant, exploité par elle à Casablanca, rue d'Anfa, et connu sous le nom de Family Hotel, comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation ; 3° le droit au bail de tous les locaux servant à l'exploitation dudit fonds pour le temps qui en reste encore à courir.

Ladite vente consentie aux charges, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, ce jour 13 juin 1922, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 31 mai 1922, enregistré, il appert :

Que Mme Anna Vento, veuve de M. François Gratade, commerçante, demeurant à Casablanca, impasse des Jardins, n° 9, a vendu à Mme Marie-Thérèse Plementasch, propriétaire, épouse assistée et autorisée de M. Auguste Denzler, propriétaire, avec lequel elle demeure à Casablanca, rue Krantz, n° 308, un fonds de commerce de débit de boissons, connu sous le nom de Riche Bar de la Paix, sis à Casablanca, rue du Marché-aux-Grains, n° 13 bis, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds, suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 9 juin 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection

de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 14 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Charles Mannoni, industriel, demeurant à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 78, a vendu à M. Pierre Omer Lugat, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Bugeaud, n° 7, un fonds industriel, ayant pour objet la fabrication et la vente de papiers et de sacs en papier, connu sous le nom de Manufacture Française de Sacs en papier, sis à Casablanca, rue Saint-Dié, n° 78, et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° l'installation et le matériel servant à l'exploitation du fonds.

Suivant prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée le 19 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. V. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Baptistin Antonin Sicard et M. Vincent Pirrone, tous deux commerçants, demeurant à Casablanca, le premier rue Centrale, n° 14, et le second rue du Marché-aux-Grains, n° 23, agissant conjointement et solidairement,

ont vendu à M. Louis Tournaire, également commerçant demeurant à Casablanca, place du Jardin-Public, n° 65,

un fonds de commerce de café-bar, leur appartenant par moitié chacun, exploité par eux à Casablanca, rue du Marché, n° 53, 54 et 55, connu

sous le nom de « Bar de l'Europe », comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° le matériel et les différents objets mobiliers servant à son exploitation ; 3° le droit au bail de tous les locaux servant à l'exploitation dudit fonds, pour le temps qui en reste à courir.

Ladite vente consentie aux charges, clauses, prix et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, 13 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier des vendeurs pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent, dans un journal d'annonces légales.

Par le même acte, M. Louis Tournaire, acquéreur, s'est reconnu débiteur envers M. Gabriel Joseph Blat, mécanicien, demeurant à Casablanca, rue Ledru-Rollin, n° 1, d'une certaine somme, payée par celui-ci, en son acquit à MM. Sicard et Pirrone, et en remboursement de laquelle il lui a donné et affecté à titre de g. et nantissement : 1° le fonds de commerce d'hôtel meublé qu'il exploite à Casablanca, sous le nom d'Hôtel Continental, place du Jardin-Public, n° 65, ensemble le matériel et les objets mobiliers en dépendant, et servant à son exploitation ; 2° le fonds de commerce de café-bar, connu sous le nom de « Bar de l'Europe », acquis par lui par le présent acte.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de CASABLANCA

D'un acte dressé par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 juin 1922, enregistré, il appert que :

M. Jean Villard, commerçant, demeurant à Casablanca, 55, rue de l'Horloge, a vendu à M. Elie Pierre Doumazane, restaurateur, demeurant au même lieu,

un fonds de commerce à usage de pension de famille, avec chambres meublées, dénommé : « Family House », situé à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 55, comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° les différents objets mobiliers, meubles et matériel servant à son exploitation ; 3° le droit au bail.

Ladite vente consentie et acceptée aux prix, clauses et conditions insérées audit acte, dont

une expédition a été déposée ce jour 26 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce et où tout créancier pourra former opposition, dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties ont fait élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte dressé par M. Victor Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, en date des 23 mai-9 juin 1922, enregistré, il appert :

1° Que M. Cazes, avec le consentement de MM. Estegassy et Braunschwig, s'est retiré, à compter, par effet rétroactif, du 1^{er} mars 1922, de l'association constituée par acte sous seings privés en date à Casablanca du 22 juillet 1919, enregistré, entre MM. Estegassy et Cazes, comme gérants responsables, associés en nom collectif, d'une part, et M. Braunschwig, en qualité de commanditaire, sous la raison sociale Estegassy, Cazes et Cie, avec siège social à Casablanca, au capital de cent trois mille francs. Ladite société ayant pour objet le commerce d'importation à Casablanca, de toutes marchandises, produits ou denrées de quelque nature que ce soit, constituée pour une durée de trois années, à compter du 22 juillet 1919.

2° M. Braunschwig, avec l'assentiment de M. Estegassy, a cédé et transporté à MM. Estegassy et Cohen tous les droits lui revenant, tant activement, que passivement dans la société Estegassy, Cazes et Cie, ci-dessus analysée, à partir rétroactivement du 1^{er} mars 1922.

Cette cession a été consentie et acceptée aux prix, clauses, conditions et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour 14 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent, dans un journal d'annonces légales.

Et comme conséquence de la retraite de M. Cazes et de la cession de M. Braunschwig, la société Estegassy, Cazes et Cie

ne se trouve plus exister depuis le 1^{er} mars 1922, qu'enfère M. Estogassy et M. Cohen comme seuls membres, ceux-ci ont convenu de dissoudre purement et simplement, à compter rétroactivement du 1^{er} mars dernier, la dite société et d'en opérer eux-mêmes amiablement la liquidation, conformément à l'article 15 des statuts, laquelle devra être terminée dans le délai de six mois, à compter de cette dernière date.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte dressé par M. Lort, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 8 juin 1922, enregistré, il appert :

Que M. Maurice Frédérick, négociant, demeurant à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 140, a vendu à la Banque Commerciale du Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue de Mogador, n° 10, représentée par M. Jacob Altaras, son directeur à Casablanca, demeurant en ladite ville, avenue Mers-Sultan, numéro 87, et M. Jules Tavera, fondé de pouvoirs de la même banque, demeurant à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, agissant en leur dite qualité de fondé de pouvoirs et de directeur, au nom et pour le compte de la Banque Commerciale du Maroc, et avec obligation de leur part de justifier de pouvoirs réguliers aux fins de la vente, dans le délai de trois mois de ce jour, à peine de résolution immédiate du contrat et à charges de tous dommages et intérêts s'il y a lieu.

I. — Un fonds de commerce de lapisserie, décoration et ameublement qu'il exploite à Casablanca, rue des Oulad Harriz, n° 140, et comprenant : 1° la clientèle et l'achalandage, l'enseigne et le nom commercial ; 2° les différents objets mobiliers, machines, outils et matériel divers servant à l'exploitation du fonds ; 3° toutes les marchandises manufacturées ou non se trouvant dans le fonds de commerce vendu.

II. — Tous les meubles meublants et objets mobiliers garnissant l'appartement personnel que M. Frédérick occupe à Casablanca, rue des Oulad Harriz, dans le même immeuble, où s'exploite le fonds de commerce ci-dessus.

Ladite vente a été consentie aux prix, clauses et conditions insérés audit acte, dont une expédition a été déposée le 20 juin 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première

instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonces légales.

Les parties font élection de domicile, savoir : M. Frédérick, en sa demeure sus-indiquée, et la Banque Commerciale du Maroc, rue du 4^e-Zouaves.

Pour première insertion.
Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA

AVIS

DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le lundi 18 septembre 1922, à 10 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques en six lots des immeubles et parts indivises d'immeubles ci-après désignés, dépendant de la communauté de biens ayant existé entre les époux Braunschwig-Simon.

Sur la requête de M. Georges Gabriel Braunschwig, négociant, demeurant à Tanger, agissant au nom et comme tuteur naturel et légal des mineurs Paul Edouard et Jules André Braunschwig, ses fils, faisant élection de domicile en le cabinet de maître Cruel, avocat à Casablanca, rue de Marseille.

En présence de 1^o M. Georges Bloch, architecte, demeurant à Colmar, subrogé-tuteur des mineurs Braunschwig, faisant fonction de tuteur en raison de l'opposition d'intérêts existant entre lesdits mineurs et M. Braunschwig, leur père et tuteur naturel et légal, faisant élection de domicile en le cabinet de maître Defaye, avocat à Casablanca, rue Oued-Boukoura ;

2^o M. Benjamin Baruc Braunschwig, demeurant à Paris, subrogé-tuteur des mineurs Braunschwig, faisant élection de domicile en le cabinet de maître Bartholomé, avocat, à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Désignation des immeubles à vendre :

1^{er} lot. — Une parcelle de terrain, d'une superficie de neuf cent quarante mètres carrés, située à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, limitée : au nord, par Malka ; à l'est, par l'avenue du Général-d'Amade ; au sud, par une rue de douze mètres ; à l'ouest, par la rue Chevandier-de-Valdrôme.

2^e lot. — La moitié indivise d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Ex-Jardin Lamb », titre 161 c, situé à Casablanca, avenue du Général-Moinier, n° 66 et 68, consistant en constructions, dépendances, jardins et cour.

Cette propriété, d'une superficie totale de huit mille deux cent quarante-trois mètres carrés, a pour limites : au nord, l'impasse dite Di Vittorio ; au nord-est, Bendahan Atias Benarosch ; au sud-est, l'avenue du Général-Moinier ; à l'ouest et au nord-ouest, Bendahan, Bonnet, Hassan, Di Vittorio et l'impasse Di Vittorio.

3^e lot. — Le quart indivis d'un immeuble immatriculé, sous le nom de propriété dite Blad Tazi Braunschwig 8, titre 437 c, situé près de Sidi Abderrahman, sur la route de Casablanca à Sidi Abderrahman, lieu dit « M'Kemel », consistant en terrain de culture, carrières et dunes.

Cette propriété, d'une contenance de sept hectares quatre-vingt-cinq ares vingt-deux centiares, a pour limites : au nord-ouest, la route de Casablanca à Sidi Abderrahman ; au nord-est, Mohamed ben el Hadj Abdallah el Messaoudi ; au sud-est, Simoni ; au sud-ouest, Abderrahman ben Bouazza.

4^e lot. — Le quart indivis d'un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Ex-Jardin Adrobeau », titre 287 c, situé à Casablanca, quartier de la Télégraphie sans fil, rue du Dispensaire, consistant en maison d'habitation, jardin et terrain à bâtir.

Cette propriété, d'une contenance d'un hectare quatre-vingt-dix ares, quatre-vingt-treize centiares, a pour limites : au nord-ouest ; Thénard ; au nord-est, Molliné et consorts ; au sud-est, la rue du Dispensaire ; au sud-ouest, Bendahan, Bonnet, Bénazéraf, Nahon.

Cinquième lot. — Le sixième indivis des deux immeubles ci-après désignés :

I. — Un immeuble immatriculé, sous le nom de propriété « Ghriza I », titre 513 c, situé à Casablanca, avenue Mers-Sultan-prolongée, consistant en terres de culture et ghorta.

Cette propriété, d'une contenance totale de trente et un hectares cinquante-six ares quarante-trois centiares, est composée de trois parcelles.

Première parcelle : Cette parcelle, d'une superficie de neuf hectares quatre-vingt-trois ares cinquante-huit centiares, a pour limites : au nord, l'oued Tramo ou Korra ; au nord-est, la propriété dite « Parc de la Société d'Horticulture du Maroc », réquisition 551 c ; à l'est, la piste de Skaoura, allant de Casablanca aux Oulad Haddou, la séparant de la troisième parcelle ; au sud, les héritiers El Hadj Mekki ben Hadj

Tahar ; à l'ouest, les héritiers Ould Aïcha.

Deuxième parcelle. — Cette parcelle, d'une superficie d'un hectare dix ares quatre-vingt-quinze centiares, a pour nouvelles limites : la nouvelle propriété, dite « Campagne l'Hermitage », titre 1193 c, la nouvelle propriété dite « Clos Lucia ».

Troisième parcelle : Cette parcelle, d'une contenance de vingt hectares soixante-deux ares, a pour limites : au nord-est, la piste allant de Casablanca aux Oulad Haddou et au delà, les héritiers El Hadj Mekki ben Hadj Tahar ; à l'est, Bendahan, Bonnet, Braunschwig ; au sud-est, Bendahan, Bonnet, Braunschwig, Hassan ; à l'ouest, la propriété dite Villa Antoinetta », titre 2063, suivant des bornes communes aux deux propriétés.

II. — Un immeuble immatriculé sous le nom de propriété « Ghriza II », titre 467 c, situé à Casablanca-banlieue, quartier Mers-Sultan, sur la piste de Skaoura, des Oulad Haddou à Casablanca, consistant en un terrain de culture, d'une contenance de vingt-cinq hectares trente-neuf ares soixante centiares ; a pour limites : au nord, les héritiers El Hadj Mekki ben Hadj Tahar ; au nord-est, Haïm Mosès Bendahan et Bonnet ; au sud-est, Hadj Abdelhouahad ben Djeloul, Si Mekhaoui, Thami ben Hadj Mohammed, Miloudi, Si Benaceur Ould Tolba ; à l'ouest, la piste de Skaoura et au delà, les héritiers Hadj el Mekki ; au nord-ouest et à l'ouest, la propriété dite : « Ghriza I », réquisition 549 c.

Sixième lot. — La moitié indivise de deux parcelles de terrains, savoir :

Première parcelle : Cette parcelle, située à Casablanca, rue Chevandier-de-Valdrôme, d'une superficie de mille cinq cent quatre-vingt-six mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de douze mètres et par Hadj Omar Tazi ; au sud, par une rue de douze mètres et par Butler et Assaban ; à l'est, par Mahon et par Butler et Assaban, et, à l'ouest, par la rue Chevandier-de-Valdrôme et par Hadj Omar Tazi.

Deuxième parcelle : Cette parcelle, située même ville, boulevard de la Liberté, d'une superficie de quatre cent trente mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par G. H. Fernau et C^o Lid ; au sud, par le boulevard de la Liberté ; à l'est, par Nahon et Benabu.

La vente de ces immeubles a été autorisée par jugement du tribunal consulaire de France à Tanger, en date du 20 février 1922.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions de la loi, sur les mises à prix ci-après fixées

par le jugement sus-énoncé, savoir :

1^{er} lot : deux cent vingt-cinq mille francs (225.000) ; 2^e lot : deux cent mille fr. (200.000) ; 3^e lot : vingt mille francs (20.000) ; 4^e lot : trente-cinq mille francs (35.000) ; 5^e lot : cent mille fr. (100.000) ; 6^e lot : trois cent cinquante mille fr. (350.000).

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit des plus forts et derniers enchérisseurs solvables ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres de propriété.

Casablanca, le 24 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

VIZIRAT DES HABOUS

VILLE DE MARRAKECH

ADJUDICATION

pour la cession par voie d'échange de 3/8 de jardin appartenant aux Habous Soghra

Il sera procédé, le samedi 27 Kaada 1340 (22 juillet 1922), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous de Marrakech, conformément aux dahirs des 16 chaabane 1331 (21 juillet 1913) et 7 raïmadan 1334 (8 juillet 1916) réglementant les échanges des immeubles habous, à la mise aux enchères publiques pour la cession par voie d'échange de 3/8 du jardin dit « Arsat Chéquarna » et de la source d'Aïn Djérida, le tout en indivision avec Si Ahmed el Biaz, qui en possède les 5/8. La portion de cet immeuble située en dehors de Bab Doukkala appartient aux Habous Soghra de Marrakech ; elle est cédée avec ses servitudes actives et passives.

Mise à prix : 22.500 francs. Dépôt en garantie (cautionnement) à verser avant l'adjudication : 2.925 francs.

Pour tous renseignements, s'adresser :

1^o Au mouraqib des habous à Marrakech

2^o Au vizirat des Habous (Dar Makhzen), à Rabat, tous les jours, de 9 à 12 heures, sauf les vendredis et jours fériés musulmans ;

3^o Au service du contrôle des Habous, à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés.

REQUETE

aux fins de liquidation des biens séquestrés du sujet autrichien Bernath présentée par M. le Gérant général des séquestres de guerre à M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat

Ces biens comprennent :

1^o Une maison d'habitation et un terrain de 1.000 mètres carrés (mille) environ, sis à Kénitra, rue de l'Yser, n° 4.

Limites : au nord, Nicolas ; à l'est, rue de l'Yser ; au sud, Nougaret ; à l'ouest, Bensaude.

2^o Des créances et du numéraire.

Le dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés, pour intervenir auprès de M. le Contrôleur en chef de la région civile de Rabat, un délai de deux mois à dater de la publication au Bulletin Officiel de la présente requête.

Rabat, le 17 juin 1922.

LAFFONT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Driss bel Hadj Ahmed

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Dris bel Hadj Ahmed, commerçant à Fès-Médina, 24, rue Diouane, sont invités à déposer entre les mains du liquidateur les litres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre, le 12 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, en la salle ordinaire des audiences, où il sera procédé à la première vérification des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Défuseau

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Aibert Défuseau, entrepreneur de travaux publics, à Kénitra, sont invités à déposer entre les mains du syndic les titres établissant leurs créances, avec bordereau à l'appui.

Ils sont en outre invités à se rendre, le 12 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, en la salle ordinaire des audiences, où il sera procédé à la première vérification des créances.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Faillite Goigoux

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances

Messieurs les créanciers de la faillite du sieur Goigoux Louis, ex-transitaire à Rabat, sont invités à se rendre, le 12 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance de Rabat, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées et affirmées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Liquidation judiciaire Delbruel

Dernier avis aux créanciers pour la vérification et l'affirmation des créances.

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Delbruel Louis, négociant à Rabat, sont invités à se rendre, le 12 juillet 1922, à 3 heures du soir, au tribunal de première instance, pour être procédé à la vérification et à l'affirmation des créances.

NOTA. — Cet avis est le dernier. Les créanciers dont les créances ne seraient pas vérifiées ne seront point admis à délibérer dans les assemblées, ni compris dans les répartitions de l'actif.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUETE

Le public est informé qu'une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois et ouverte à Salé, à partir du 5 juillet 1922, au sujet d'une demande formulée par M. Darmon Charles, impasse Scoula, n° 11, à Rabat, à l'effet d'être autorisé à installer un dépôt de chiffons à Salé à proximité de Bab el Rib.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux du chef des services municipaux à Salé, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUJDA

Faillite Hadj Mohamed ben Hadj Allal ben Djelloul

Par jugement en date du 21 juin 1922, le tribunal de première instance d'Oujda a déclaré en état de faillite le sieur Hadj Mohamed ben Hadj Allal ben Djelloul, ex-négociant à Oujda.

Le tribunal a nommé : M. Rossigneux, juge au siège, commissaire.

M. G. Causse, secrétaire-greffier, syndic provisoire.

Oujda, le 22 juin 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

(Secrétariat-grefte)

Distribution par contribution consorts Bousselham et Taleb

N° 27 du registre d'ordre M. Darmenton, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-grefte du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant des saisies-arrêts pratiquées entre les mains du payeur général aux armées, à l'encontre des sieurs Bousselham ben Mohamed et Taleb ben Daïbi, adjudicataires de la fourniture de viande fraîche à Guercif.

En conséquence, tous les créanciers de ceux-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres de créances et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-grefte du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

AVIS

Le directeur des chemins de fer militaires du Maroc met en vente :

1^o Une locomotive type Borgsig, n° 1, force 40 HP ;

2^o Une locomotive, avec tender, type Béraud, n° 32, 8 tonnes, 3 essieux couplés ;

3^o Une locomotive, type Koppel, n° 18, 10 tonnes à vide.

Pour visiter, s'adresser au comptable du magasin d'approvisionnements de Casablanca (gare Ain Mazi).

Faire offres à directeur chemins de fer militaires Maroc, à Rabat, sous double enveloppe recommandée, l'enveloppe intérieure, cachetée à la cire, portant la suscription « Offres de M. pour achat de trois locomotives réformées », devront parvenir pour le 1^{er} août au plus tard.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Le public est informé qu'une enquête de *commodo et incommodo* d'une durée d'un mois est ouverte à Mazagan, à partir du 5 juillet 1922, au sujet d'une demande formulée par MM. Robt. A. Spinney et fils, à Mazagan, à l'effet d'être autorisés à installer un entrepôt d'essence, de pétrole et d'huile dans un fondouk situé route de Marrakech, n° 20, à Mazagan.

Le dossier de l'enquête est déposé dans les bureaux de M. le Chef des services municipaux de Safi, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE D'OUIDJA

Liquidation judiciaire
Isaac Bensoussan

Avis aux créanciers

Messieurs les créanciers de la liquidation judiciaire du sieur Isaac Bensoussan, commerçant à Martimprey du Kiss, sont invités à se présenter, le lundi 17 juillet 1922, à 10 heures du matin, au palais de justice, à Oujda, salle des audiences, à l'effet de procéder à la réunion de vérification des créances. Les créanciers qui n'auraient pas encore déposé leurs titres de créances sont invités à le faire avant le jour fixé pour la réunion, entre les mains de M. Causse, secrétaire-greffier, liquidateur judiciaire.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

AVIS D'ADJUDICATION

Service des Contrôles civils

Le 20 juillet, à 16 heures, il sera procédé, au service des contrôles civils, à Rabat (Résidence), aux adjudications au rabais, sur soumissions cachetées, des fournitures ci-après :
Première adjudication : Mille burnous en drap.

Deuxième adjudication : mille gandourah en toile kaki.
Les cahiers des charges pourront être consultés : au service des contrôles civils, dans les bureaux des régions civiles de Casablanca, Rabat, Kénitra et

Oujda et des contrôles civils de Mazagan, Safi, Mogador et Oued-Zen, au service du commerce et de l'industrie à Rabat, et dans les offices économiques du Maroc, dans le Protectorat et en France.

Les soumissions, établies sur papier timbré et fermées sous pli cacheté, devront être déposées sur le bureau des adjudications au jour et à l'heure fixés ci-dessus. Elles pourront également être adressées par la poste, recommandées, de façon à parvenir avant les adjudications.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 25 janvier 1922, entre :

- 1° Mme Grégoire, née Maurel Rosa, entrepreneur de transports, demeurant à Casablanca, quartier des Roches-Noires, demanderesse, d'une part ;
- 2° M. Grégoire Eugène, demeurant à Marseille, rue Senac, n° 16, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 26 juin 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 22 février 1922, entre

- 1° Mme Gaudin, née Charton Marcelle Fanny, résidant à Casablanca, 70, rue de Bouskoura, demanderesse, d'une part ;
- 2° M. Gaudin Charles, Louis, ingénieur, demeurant à Casablanca, 70, rue de Bouskoura, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal de première instance de Casablanca, le 8 février 1922, entre :

- 1° Mme Pelisson, née Pouliquen, Marie-Claudia, résidant à Saint-Etienne, 9, rue Francis-Garnier, demanderesse, d'une part ;
- 2° M. Pelisson Auguste, em-

ployé à la Banque d'Etat, demeurant à Casablanca, 10, rue de Belfort, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

BUREAU DES NOTIFICATIONS ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

D'un jugement rendu par défaut par le tribunal de première instance de Casablanca le 7 décembre 1921, entre :

- 1° Mme Amblard née Picard Marie-Louise, veuve en premières noces de Jacquier Eugène, ladite demeurant à Tunis, demanderesse, d'une part ;
- 2° M. Amblard Gabriel, Marius, employé aux travaux publics, demeurant à Casablanca, traverse de Médiouna, n° 29, défendeur, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 14 juin 1922.
Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

(Secrétariat-greffe)

Distribution par contribution Matarès

N° 28 du registre d'ordre
M. Darmenton, juge-commissaire

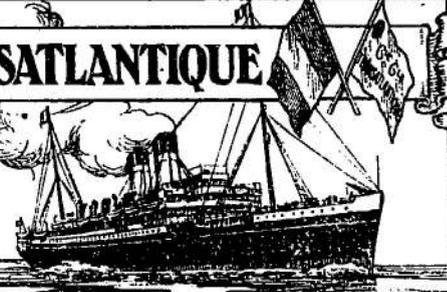
Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité une procédure de distribution des fonds provenant de la vente sur saisie des biens de M. François Matarès, entrepreneur de transports, demeurant à Azrou.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production, avec titres justificatifs à l'appui au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs de Casablanca et de Bordeaux tous les vendredis par paquebots **Figuig et **Volubilis**.**

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

AUTO CIRCUIT NORD AFRICAIN
Hotels de la C^e Générale Transatlantique

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 29 juillet 1922, à 15 heures, dans les bureaux du 2° arrondissement de Rabat (service des routes), il sera procédé, en séance publique, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumission cachetée des travaux ci-après :

Fourniture à pied-d'œuvre de 3.900 mètres carrés de pierre cassée pour rechargement de la chaussée de la route n° 2 de Rabat à Tanger, entre les P.M. 113 kil. 500 et 135 kilomètre 500.

Un exemplaire du devis particulier; du bordereau des prix et du détail estimatif avec les prix laissés en blanc sera remis à tout entrepreneur qui en fera la demande. Il recevra en même temps une notice indiquant les modalités de l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'ingénieur du 2° arrondissement de Rabat, boulevard de la Tour-Hassan.
Rabat, le 23 juin 1922.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Assistance judiciaire
du 16 juin 1922

Suivant ordonnance rendue le 1^{er} février 1922 par M. le Juge de paix de Meknès, la succession de Santamaria Joseph, Français, décédé à Meknès, le 31 mai 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. DULOUT.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. - Réserves : 80.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Marseille, Nice, Antibes, Grasse, Menton, Monte Carlo et dans les principaux centres de l'Algérie et la Tunisie.
AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi.

COMPTES DE DÉPÔTS : à vue et à préavis

Bons à échéance fixe, notes d'impôts

Taux variant suivant la durée du dépôt

Escompte et encaissement de tous effets

Opérations sur titres. - Opérations de change

Location de coffres-forts

et toutes opérations de banque et de bourse

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH CO

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)

Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. - Téléphone 9.25

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. - Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts fonciers. - Ordres de Bourse. - Location de Coffres-forts. - Change de Monnaies.
- Dépôts et Virements de Fonds. - Escompte de papier,
- Encaissements. - Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa Ltd

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. s. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Melilla, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 506, en date du 4 juillet 1922,
dont les pages sont numérotées de 1065 à 1104 inclus.

Rabat, le 1922...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le 1922